

MESSAGE
RELATIF A LA
LOI D'INTRODUCTION
DU
CODE CIVIL SUISSE
POUR LE
CANTON DU VALAIS



SION
IMPRIMERIE KLEINDIENST & SCHMID
1911

MESSAGE

Le Conseil d'Etat

au

Grand Conseil du Canton du Valais

Monsieur le Président et Messieurs,

Notre rapport de gestion pour l'année 1908 s'exprimait en ces termes à l'endroit de l'adoption du Code civil suisse et des mesures à prendre en vue de son exécution dans le canton :

« Le Code civil suisse adopté par les Chambres unanimes le 10 décembre 1907 a, dans le courant de l'année 1908, reçu l'approbation tacite du peuple suisse.

Cette œuvre, qui constitue la plus grande entreprise législative de la Confédération, a été accueillie favorablement dans tous les milieux. Elle se distingue par des conceptions juridiques bien adaptées à la situation spéciale du pays et par un esprit de justice qui en fait une œuvre sociale de haute valeur.

Le nouveau Code entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912; à cette date, notre Code civil valaisan, dont les origines remontent à 1829 et dont l'application intégrale n'intervint qu'en 1855, ira rejoindre dans le domaine de l'Histoire les Statuts du Valais, les Abscheids et leurs revisions, les franchises et le droit coutumier.

Si l'adoption du Code civil suisse restreint sensiblement le champ d'activité législative des cantons, elle impose à ceux-ci, durant la période transitoire qui précède l'entrée en vigueur du nouveau Code, un travail législatif important; ce travail consistera à arrêter les mesures d'exécution exigées par l'art. 52 du Titre final du Code et spécialement à fixer le droit cantonal dans les parties nombreuses du droit civil réservées encore aux cantons par la législation fédérale.

A l'instar de ce qui s'est fait dans les autres cantons à cet égard, nous avons décidé de confier à un jurisconsulte le soin de rédiger un avant-projet de cette importante loi d'exécution et nous sommes heureux de pouvoir vous informer que M. le député D^r Gustave Loretan, vice-président du Tribunal cantonal, ancien membre du Conseil national et des commissions fédérales chargées de l'étude du projet de Code civil suisse, a bien voulu assumer cette tâche délicate. »

M. le D^r Loretan acheva son travail pour le

1^{er} janvier 1910; son avant-projet très complet se distingue par son excellente ordonnance et constitue une base très sûre pour la discussion de la loi à élaborer.

La traduction de ce travail rédigé en langue allemande a été confiée à notre compatriote M. le D^r Antoine Contat, à Berne, autrefois traducteur au Département fédéral de l'Intérieur et auteur de la traduction française de l'exposé des motifs du Code civil suisse; M. le D^r Contat s'est fort bien acquitté de sa tâche.

Avant d'être remis à l'impression, l'avant-projet fut soumis à l'examen préalable du Département fédéral de Justice et Police, examen dont le résultat très favorable ne donna lieu qu'à de rares observations sur quelques points secondaires.

La mise au point du premier texte conformément aux instructions du Département fédéral, la traduction et l'impression dans les deux langues ne purent se terminer avant juillet 1910.

Un certain nombre d'exemplaires de l'avant-projet furent alors adressés à divers magistrats, fonctionnaires, directeurs d'établissements financiers, à l'Association agricole valaisanne, etc., dans l'espoir de provoquer des observations éventuelles sur ce travail si complexe et éclairer par ce moyen les autorités chargées d'en arrêter le texte définitif.

Ces observations ont été peu nombreuses: deux communications seulement nous sont parvenues, toutes deux très intéressantes, l'une d'un magistrat de l'ordre judiciaire, reçue à temps pour être soumise encore à la commission du Département de Justice et Police, et l'autre de l'Association agricole du canton, parvenue après l'adoption du projet par le Conseil d'Etat; nous transmettons ces propositions avec notre préavis spécial à la commission chargée par la Haute Assemblée de l'étude de ce projet de loi.

D'autre part, une commission préconsultative, composée de MM. le Dr Lorétan, juge cantonal, auteur de l'avant-projet, Evéquo, Conseiller national, préfet du district de Conthey, Défayes, avocat, ancien Conseiller national, et Graven, juge cantonal, président de la Chambre pupillaire de Sion, et présidée par le Chef du Département de Justice et Police, a consacré de nombreuses séances à l'étude de l'avant-projet. Le travail de cette commission, terminé le 15 octobre dernier, a servi de base aux délibérations du Conseil d'Etat et au projet définitif adopté en séance du Conseil d'Etat du 17 décembre 1910, projet que nous avons l'honneur de vous présenter et dont nous vous recommandons l'adoption par les considérations suivantes:

Partie générale

L'art. 52 du titre final du Code civil suisse impose aux cantons l'obligation d'édicter les règles complémentaires prévues pour l'application du Code civil et leur donne la latitude de le faire par la voie de simples ordonnances d'exécution, lorsque ces règles sont nécessaires pour l'application du Code civil.

Dans un mémoire du 24 juillet 1908, le Département fédéral de Justice et Police a signalé aux cantons les points sur lesquels ces règles nécessaires doivent porter, en même temps que les points de droit civil qui sont laissés encore à l'appréciation des cantons et sur lesquels il leur appartient encore de légiférer, s'ils le jugent à propos.

Conformément au système adopté pour l'application de la loi fédérale sur les poursuites, nous avons estimé qu'à plus forte raison, étant donnée l'importance de l'objet, il y avait lieu de faire abstraction d'une simple ordonnance d'exécution et de donner aux dispositions d'introduction du Code civil suisse dans notre canton la forme d'une loi, sous le nom de « *Loi d'introduction du Code civil suisse pour le Canton du Valais.* »

Le projet suit fidèlement le plan de répartition des matières exposé dans le mémoire du Département fédéral de Justice et Police du 24 juillet

1908; ce mode de faire se justifie pour répondre aussi exactement que possible au vœu exprimé par l'autorité fédérale et donner plus d'uniformité à la méthode d'application du nouveau droit dans les divers cantons, en créant une œuvre qui, tout en présentant des particularités de détail inévitables, ne soit pas, dans ses grandes lignes, trop disparate des autres législations cantonales sur la même matière.

La terminologie du projet a été adaptée à celle du Code civil suisse; parfois les articles de celui-ci ainsi que ceux du Code civil valaisan sont reproduits in extenso, afin d'éviter spécialement aux autorités administratives chargées de l'application de la loi, par exemple, en matière de tutelle, la recherche des dispositions y relatives. En ayant ainsi sous les yeux dans une même loi les prescriptions les plus importantes qui règlent leur activité, ces autorités s'acquitteront plus facilement de la tâche ardue que leur impose le droit nouveau.

Les notes marginales qui accompagnent la plupart des articles doivent être considérées comme faisant partie du texte légal à titre de complément.

Les matières se groupent comme suit, en trois titres, qui comprennent les dispositions de procédure et d'attribution de compétence destinées à permettre l'*application du Code civil*, les dispositions de *droit cantonal* complétant le Code civil, et

enfin les dispositions nécessaires pour la période transitoire :

I. Compétence et procédure.

II. Dispositions organiques et droit civil cantonal.

III. Dispositions transitoires.

L'étude du Titre I^{er} nous a donné l'occasion d'examiner la possibilité de combiner avec cette partie de la loi d'introduction la revision de nos lois sur l'organisation judiciaire et de procédure civile, conformément au postulat voté par le Grand Conseil le 23 mai 1908.

Convaincus de la nécessité de cette revision, notre plus vif désir eût été de la mener de front avec l'élaboration de la loi d'introduction. La concision qui distingue le Code civil suisse, sa méthode, qui consiste souvent à poser des principes généraux pour laisser au juge une grande liberté d'appréciation, en fait un instrument très délicat qui exige du juge des qualités spéciales; d'autre part, nos multiples instances, notre procédure soustraite à la direction du juge, ne se concilient plus avec les exigences des solutions rapides qui s'imposent dans la plupart des litiges, et doivent au plus tôt céder le pas à un système plus simple, plus prompt et moins coûteux. Mais, pour les motifs que nous avons exposés dans notre rapport de gestion de 1909, il nous a paru préférable de surseoir

momentanément à la présentation d'un projet de loi sur l'organisation judiciaire et la procédure civile et d'attendre les premiers essais d'application du droit fédéral. Cette période de transition d'une ou deux années nous permettra de nous rendre plus facilement compte des lacunes de notre organisation, eu égard à la législation fédérale nouvelle, et nous pourrons, forts de cette expérience, procéder avec plus de fruit à la revision demandée. La réorganisation judiciaire fédérale actuellement en discussion sera aussi alors un fait accompli qui ne manquera pas d'avoir son influence sur la réforme judiciaire cantonale.

Les dispositions de ce Titre demeurent ainsi basées sur notre organisation judiciaire actuelle ainsi que sur la procédure civile en vigueur; elles marquent toutefois un pas en avant dans la voie de la revision 1^o en adoptant, à l'endroit de la désignation des autorités judiciaires compétentes, une terminologie qui pourra éventuellement se concilier avec une nouvelle organisation; 2^o en prévoyant, dans les cas de requête unilatérale, une procédure conduite exclusivement par le juge et en appliquant à la procédure contradictoire en général les dispositions spéciales introduites par la loi d'exécution du 26 mai 1891, concernant la loi fédérale sur les poursuites, dispositions complétées par une abréviation des délais en matière de contumace. Il a paru plus prudent de s'en tenir pour

le moment à ces quelques modifications dont l'application fréquente constituera un essai intéressant, sans présenter les dangers d'une procédure tout à fait nouvelle, nécessairement incomplète jusqu'à la refonte du code actuel.

Le Titre II constitue la partie principale du projet; les matières qui y sont traitées sont groupées de la même manière que celles du Code civil suisse; elles touchent à tous les domaines, droit civil proprement dit, droit public, droit administratif, droit rural, et présente une mosaïque curieuse dans laquelle les vestiges du vieux code civil valaisan s'allient aux textes du Code suisse et aux nouvelles règles de droit cantonal.

C'est dans cette partie de la loi que le législateur cantonal conserve le plus d'initiative et jouit de la latitude de compléter le droit fédéral sur divers points.

Le projet qui nous est présenté fait un large usage de cette faculté. Entre autres il accentue, dans la mesure du possible, la note humanitaire et sociale, qui distingue le Code civil suisse, dans les domaines qui touchent à la protection de l'enfance; il tient compte de la plupart des postulats présentés par la Ligue suisse des paysans, en vue d'obtenir de la législation nouvelle une situation économique plus avantageuse en faveur de l'importante classe des travailleurs de la terre, et facilite les mesures propres à donner plus de valeur aux

terres, telles que les améliorations foncières, la diminution du morcellement, la création éventuelle d'asiles de famille, etc.

Au nombre des dispositions transitoires importantes du Titre III, le projet prévoit une procédure très détaillée pour l'introduction du registre foncier dès la mise en vigueur du code; l'établissement de ce registre n'étant pas nécessairement lié à la confection des plans cadastraux, pourra intervenir, sur les bases indiquées par le projet, dans une période d'environ quatre ans.

Le projet fait en outre droit à un postulat présenté par le Grand Conseil dans sa session de mai 1910, en saisissant l'occasion de l'introduction du nouveau droit civil pour reviser provisoirement quelques dispositions importantes de la loi sur l'assistance du 3 décembre 1898.

TITRE PREMIER

Compétence et procédure

Il appartient aux cantons de désigner les autorités compétentes dont l'intervention est prévue par le Code civil suisse; la faculté de choisir entre l'autorité judiciaire ou administrative n'est admise que dans les cas où la loi se borne à parler d'autorité compétente en général; lorsqu'il est question du juge, la désignation d'une autorité judiciaire est obligatoire.

Ce partage de compétence a été effectué selon la nature des questions à trancher et en tenant compte, à quelques exceptions près, des attributions de compétence faites jusqu'ici dans des cas analogues. Au nombre des exceptions figure la dette alimentaire qui relève actuellement de l'autorité judiciaire et qui est attribuée à l'autorité administrative, cette obligation de famille se trouvant en corrélation étroite avec l'obligation de l'assistance, laquelle revêt plutôt un caractère administratif.

AUTORITES JUDICIAIRES. — Les cas qui relèvent de l'autorité judiciaire peuvent se diviser en deux catégories, ceux dans lesquels le juge intervient *à la requête d'une seule partie* et ceux dans lesquels la décision sera précédée d'un *débat contradictoire*. Les premiers, qui comprennent en général des mesures provisionnelles et de portée passagère, exigent une procédure simple et rapide et sont en conséquence confiés à *un juge unique*, à l'exception du jugement en déclaration d'absence confié au tribunal.

Dans la règle, ce juge est le juge-instructeur; quelques opérations simples et fréquentes, telles que l'ouverture du testament, l'apposition des scellés, la prise d'inventaire ordinaire, la direction des enchères, sont exceptionnellement, en évitation de frais, du ressort de l'autorité judiciaire locale, soit du juge de commune.

La procédure, bien qu'en général conforme aux dispositions du Code de procédure civile, vise avant tout à une prompt solution de la requête et se poursuit nonobstant l'absence des intéressés; elle est réglée librement par le juge qui, lorsque des preuves doivent être opérées, détermine définitivement les points à prouver; la décision est sans appel; elle est exécutive par provision lorsque le juge en fait mention. Le fond du droit litigieux peut être l'objet d'une action introduite dans les trente jours dans les formes ordinaires de la procédure. Cette faculté est destinée à sauvegarder les intérêts lésés par la décision du juge, sans préjudicier aux avantages de la première procédure à l'endroit de la prompt solution de la requête.

La procédure actuelle en déclaration d'absence est complétée spécialement par l'intervention éventuelle du requérant lors des débats.

Dans les cas qui donnent lieu à un débat contradictoire, c'est-à-dire à une véritable contestation de droit civil, la compétence des autorités judiciaires est, dans la règle, déterminée par la loi sur l'organisation des tribunaux.

Il était indiqué cependant, en vue de diminuer les frais et d'abrégé la procédure, de remettre spécialement au juge-instructeur, quelle que soit la valeur du litige, les décisions sur certains cas découlant du droit nouveau; il en sera ainsi, par

exemple, pour les ordonnances en matière de partage (sursis, vente ou attribution de certains objets, attribution ou vente d'une exploitation agricole, etc.), pour les décisions relatives aux actions possessoires, à l'obligation de borner, à l'établissement ou déplacement de conduites, mesures provisoires en cas de passage ou fontaine nécessaires, etc.

Pour les mêmes motifs, une procédure accélérée s'impose dans ces cas et, en attendant la revision du Code de procédure civile, le projet prévoit l'application de la procédure spéciale déjà introduite par notre loi d'exécution de la loi fédérale sur les poursuites; il complète heureusement ces dispositions en abrégeant encore les délais de la procédure contumacielle.

Lorsque la décision du juge est susceptible d'appel, elle est portée devant le tribunal d'arrondissement; il faut en excepter les questions qui peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral; pour éviter la fastidieuse répétition des débats devant trois instances cantonales et faciliter l'uniformité de la jurisprudence cantonale, les décisions du juge-instructeur sur ces questions seront portées directement devant le Tribunal cantonal.

Le départ entre le juge-instructeur et le tribunal d'arrondissement quant à la compétence, ainsi que la procédure à suivre dans les cas soumis à l'appréciation du tribunal, sont fixés par le Code de

procédure civile et la loi sur l'organisation judiciaire, à l'exception de quelques dispositions spéciales relatives aux modifications d'état civil, aux actions en divorce et en paternité; la tentative de conciliation, lorsqu'elle se justifie, est confiée au juge-instructeur.

Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables au procès pendants au 31 décembre 1911.

AUTORITES ADMINISTRATIVES. — Les questions de nature à être soumises à ces autorités ont été réparties entre les présidents de commune, les conseils communaux, les préfets, les rapporteurs de district, le Chef du Département de Justice et Police et le Conseil d'Etat; les notaires figurent en outre dans cette liste, en leur qualité d'officiers publics chargés de la conservation des testaments reçus par eux.

Les compétences des présidents de commune sont restreintes à quelques opérations de police, telles que la réception des avis concernant les enfants trouvés et les objets trouvés, les mesures relatives aux personnes malades d'esprit. Les conseils communaux, les préfets et le Chef du Département de Justice et Police sont respectivement chargés de la surveillance des fondations, ainsi que de la surveillance des charges des donations, selon qu'elles concernent la commune, le district ou le canton; les conseils communaux ont, en outre, en matière

de mariage, mission pour former opposition ou intenter l'action en nullité. Les décisions relatives aux actions en désaveu, en nullité de légitimation ou de reconnaissance d'un enfant naturel appartiennent au conseil de la commune d'origine. Les préfets sont entr'autres chargés de déterminer la dette alimentaire et de contresigner les cédulas hypothécaires et lettres de rente délivrées par le conservateur du registre foncier. Les rapporteurs continueront à servir d'intermédiaire entre le Conseil d'Etat et les Chambres pupillaires du district ainsi qu'à procéder aux inspections de celles-ci; leur droit de surveillance deviendra plus efficace en faisant partie de l'autorité de surveillance prévue par le Code civil suisse, autorité dont l'organisation est exposée plus loin.

Le Conseil d'Etat exerce les attributions que le Code civil confère au *gouvernement cantonal*; il autorise les adoptions ainsi que les modifications d'organisation ou du but des fondations qui ne relèvent pas de la Confédération.

La procédure ne prévoit pas d'autres dispositions spéciales qu'un droit de recours au préfet contre la décision du président de commune (art. 37, n° 2) et au Conseil d'Etat contre certaines décisions des conseils communaux et des préfets.

Cette répartition d'attributions nous paraît tenir compte dans la mesure du possible de notre orga-

nisation administrative actuelle et répondre à nos traditions dans ce domaine.

TITRE DEUXIEME

Dispositions organiques et droit civil cantonal

Les dispositions diverses de ce titre touchent à toutes les parties du droit et sont groupées dans l'ordre adopté pour les grandes divisions du Code civil suisse: dispositions générales, droit des personnes, droit de la famille, des successions, des droits réels et des obligations.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Forme authentique. — La modalité de cette forme doit, à teneur de l'art. 55 du titre final Code civil suisse, être déterminée par les cantons, et la forme adoptée devra être observée dans tous les cas où la forme authentique est exigée par le code.

L'institution traditionnelle du notariat que possède notre canton ne nous permet pas de prévoir une autre modalité que celle de l'acte notarié; les nombreux notaires disséminés dans toutes les parties du canton, dans les districts de la montagne aussi bien que dans les localités de la plaine, constituent des officiers publics tout désignés à cet effet, tant au point de vue des connaissances juridiques qu'ils doivent posséder que sous le rap-

port des facilités que la présence de notaires dans de nombreuses régions et vallées offre au public.

Le mode de stipulation des actes est réglé par la loi sur le notariat; lorsque le Code civil suisse prescrit une forme spéciale, celle-ci doit toutefois faire règle; il en sera ainsi, particulièrement, pour le mode de stipulation des testaments, qui, à tenor des art. 500 et suivants C. c. s., diffèrera sensiblement de celui en usage actuellement.

Dans le but de faciliter les reconnaissances d'enfant naturel, les officiers d'état civil auront exceptionnellement qualité, au même titre que les notaires, pour donner le caractère de l'authenticité aux déclarations qui leur seront faites à ce sujet. (§ 32 de l'ordonnance du 25 février 1910.)

Publications. — Le *Bulletin officiel* cantonal est désigné comme organe ordinaire de publication; les cas les plus importants, dans lesquels une triple publication est exigée par le Code civil suisse, sont énumérés. (Art. 50.)

CHAPITRE DEUXIEME

Droits des personnes

Droits civils. — Si la jouissance et l'exercice des droits civils sont exclusivement réglés par le nouveau code civil, il n'en est pas de même des droits civils (droits politiques) qui demeurent régis par la législation cantonale, même lorsque

le Code civil suisse en fait découler certains effets de droit civil.

Etat civil. — Cette matière est réglée par le Code civil suisse et par l'ordonnance sur les registres de l'état civil du 25 février 1910; les mesures d'exécution, telles que l'organisation des offices, la nomination des titulaires, ainsi qu'un droit de surveillance, sont réservés aux cantons.

La surveillance cantonale est confiée au Conseil d'Etat qui aura à statuer, sous réserve du recours au Conseil fédéral, sur les plaintes dirigées contre les officiers d'état civil et, d'une manière générale, sur toutes les contraventions commises en matière d'état civil. (Art. 43 C. c. s. et § 97 et 98 de dite ordonnance.)

Il y aura lieu de mettre les dispositions légales cantonales actuellement en vigueur en harmonie avec la nouvelle législation fédérale; en attendant cette revision qui pourra s'effectuer, pensons-nous, par voie d'ordonnance soumise à l'approbation du Grand Conseil, le décret du 2 décembre 1875 concernant l'exécution de la législation fédérale sur l'état civil et le mariage, l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 décembre 1875 concernant la tenue des registres de l'état civil ainsi que le décret du 24 mai 1876 modifiant celui du 2 décembre 1875 demeurant en vigueur pour autant que leurs dispositions ne sont pas contraires au Code civil suisse et à l'ordonnance du 25 février 1910.

Sociétés d'allmends. — L'art. 719 du Code fédéral des obligations avait laissé aux cantons le droit de régler la création et la situation des corporations de droit public, des fondations et autres personnes morales (sociétés d'allmends, etc.).

L'art. 59 Code civil suisse réserve le droit public des cantons en ce qui concerne les corporations ou les établissements qui lui sont soumis et ceux qui ont un caractère ecclésiastique, et proclame que les sociétés d'allmends *et autres semblables* continuent à être régies par le droit cantonal.

Les autres personnes morales et fondations sont soumises aux prescriptions très larges et très libérales du nouveau code.

L'art. 59 ne précise pas ce qu'on doit entendre par sociétés d'allmends et autres semblables; une nomenclature de ces sociétés avait été, paraît-il, prévue à l'origine, mais elle a été abandonnée dans la suite. Il est indiqué de combler cette lacune dans la loi d'introduction et d'énumérer à titre d'exemple, les principales sociétés ou corporations qui se trouvent au bénéfice de cette exception; ce sont, à côté des sociétés d'allmends, qui ont un caractère hybride tenant tout à la fois de la corporation de droit public et de droit privé et que nous rencontrons surtout dans la partie supérieure du canton, des consortages d'alpages, de forêts, de fontaines, de bisses, de réunions parcellaires, etc.

Ces sociétés et consortages pourront acquérir la personnalité morale, qui souvent faisait l'objet de contestation jusqu'ici, en soumettant leurs statuts et règlements à l'approbation du Conseil d'Etat; il s'agit là d'une formalité simple devant laquelle les intéressés ne reculeront pas, s'ils veulent bénéficier des avantages attachés à la qualité de personne morale. Dans l'intérêt des tiers et vu les conséquences légales qui découlent de l'approbation, celle-ci sera rendue publique par la voie du *Bulletin officiel*.

Les articles 162 et suivants du projet règlent la création et l'organisation des consortages d'amélioration du sol; il n'est rien prévu de particulier au sujet des consortages d'alpage, lesquels demeurent ainsi soumis aux dispositions du Code civil valaisan. (Art. 1427, al. 4, interdiction de licitation.)

CHAPITRE TROISIEME

Droit de la famille

Registre des régimes matrimoniaux. — Ces registres sont destinés à recevoir les inscriptions relatives aux rapports pécuniaires des époux, ainsi que celles des actes juridiques intervenus entre ces derniers au sujet des apports de la femme et des biens communs. Ces inscriptions ont pour effet de fixer les droits respectifs des époux à l'égard des tiers et sont sans influence sur le règlement des

intérêts pécuniaires des époux entre eux ou leurs héritiers, à l'exception de la déclaration, de caractère transitoire, prévue par l'art. 57 du projet, à faire par les époux qui désirent soumettre le règlement de leurs intérêts pécuniaires entre eux au droit nouveau; cette déclaration peut se faire après l'entrée en vigueur du Code civil suisse. Aussi longtemps que pareille déclaration n'est pas faite, le régime matrimonial antérieur subsiste entre époux; par contre, à l'égard des tiers, les époux sont soumis au droit nouveau, à défaut d'une déclaration contraire inscrite dans les registres matrimoniaux *avant l'entrée en vigueur du Code civil suisse*.

Ce droit nouveau diffère sur plusieurs points du régime matrimonial du Code civil valaisan. Le régime normal est celui de l'union des biens qui place sous l'administration du mari les biens matrimoniaux comprenant tous les biens des époux (apports et acquêts), à l'exception des biens réservés, mais avec la présomption que, sauf preuve de l'existence d'un apport de la femme, tous les biens sont propriétés du mari comme apports ou comme biens matrimoniaux; après prélèvement des apports, le solde, soit les acquêts, revient *pour un tiers* seulement à la femme et à ses descendants; lorsque la femme ne laisse pas de descendants, tous les acquêts reviennent au mari ou à ses héritiers; la communauté d'acquêts peut être prévue par conven-

tion. La communauté universelle de biens, interdite par l'art. 1287 du Code civil valaisan, est admise par le Code civil suisse; ce dernier prévoit de même, dans certains cas, à côté de la séparation de biens judiciaire de notre droit cantonal, une séparation de biens légale ou conventionnelle; enfin, contrairement aux dispositions de notre Code civil valaisan (art. 1273 et 1274), les conventions matrimoniales peuvent être conclues après comme avant la célébration du mariage, moyennant les autorisations nécessaires. Le mariage, d'après le Code civil suisse, devient une union conjugale, une association, une société dont le mari est le chef et le représentant; mais ce droit de représentation est partagé avec la femme, lorsqu'il s'agit des besoins courants du ménage. En un mot, la femme est la directrice du ménage; elle devient l'associée du mari, elle ne lui est plus « soumise » comme le prévoit l'art. 89 Code civil valaisan. Telles sont quelques-unes des principales modifications apportées au régime matrimonial actuel par le droit nouveau.

Etant donné la nature des inscriptions du registre matrimonial et l'intérêt qu'elles présentent pour les tiers, à l'instar des inscriptions au registre foncier dans le régime foncier, nous avons préféré confier aussi au conservateur de ce dernier registre la tenue des registres matrimoniaux. Les préposés au registre du commerce désignés à cet effet en premier lieu par l'art. 251 Code civil suisse sont,

vu leur nombre restreint, moins à la portée du public que les conservateurs du registre foncier. Ces deux registres ont en outre, dans la plupart des cas, c'est-à-dire toutes les fois que les inscriptions au registre matrimonial visent des droits immobiliers, des rapports étroits qui justifient leur tenue par le même fonctionnaire, surtout dans notre canton agricole.

Droits des parents et des enfants.

Selon notre code, le père exerce seul l'autorité paternelle durant le mariage, et en cas de mort du père, cette autorité ne revient à la mère que dans des limites restreintes; tout en confiant au père le droit de décision à défaut d'entente entre lui et la mère, le Code civil suisse confère *en commun* au père et à la mère l'exercice de la puissance paternelle et, en cas de mort de l'un des époux, au survivant, soit à la mère aussi bien qu'au père. L'expression « puissance paternelle » n'est ainsi pas très exacte et ne rend pas aussi heureusement que le texte allemand « elterliche Gewalt » l'idée à exprimer.

Dans ce domaine comme dans celui du régime matrimonial, la part faite à l'influence de la femme sera plus considérable que par le passé.

Le père et la mère ont le droit de correction sur leurs enfants; le Code civil suisse se borne à proclamer ce droit en général sans entrer dans les dé-

tails d'exécution de notre droit cantonal; par contre, à l'endroit des mesures à prendre contre les parents qui ne remplissent pas leurs devoirs à l'égard de leurs enfants, le droit nouveau contient des prescriptions plus nombreuses de nature à mieux protéger l'enfant.

Alors que notre code se borne à prévoir la privation de la puissance paternelle pour les parents coupables de sévices graves envers leurs enfants, le Code civil suisse donne aux autorités, qui en seront chargées par les cantons, divers droits et obligations qui peuvent se résumer comme suit:

1° Subrogation d'office des autorités de tutelle aux parents qui ne remplissent pas leurs devoirs.

2° Retrait aux parents de la garde de l'enfant pour le placer dans une autre famille ou un établissement.

3° Déchéance de la puissance paternelle à prononcer en cas *d'incapacité*, *d'interdiction*, ou de *graves abus d'autorité* ou *négligence* du père ou de la mère.

Les deux premières décisions relèvent de l'autorité tutélaire, la troisième de l'autorité compétente cantonale, selon le texte allemand, et de l'autorité de tutelle, selon le texte français du Code civil suisse; il appartient aussi aux cantons de régler la procédure en matière de déchéance et de rétablissement de la puissance paternelle.

Etant donnée l'importance de ces prescriptions, le projet les reproduit en les complétant par des dispositions sur la manière de procéder dans le cas de retrait d'enfant aussi bien que de déchéance; la décision par laquelle l'autorité de tutelle enlèvera aux parents la garde de leur enfant paraît de nature assez grave pour exiger certaines garanties en faveur des parents intéressés; ceux-ci devront être entendus et pourront recourir à l'autorité de surveillance contre la décision de la Chambre pupillaire.

Les conditions nouvelles dans lesquelles la déchéance de la puissance paternelle peut être prononcée (art. 285), spécialement dans les cas d'incapacité ou d'interdiction des parents, justifient d'attribuer encore cette compétence à l'autorité administrative désignée par le Code civil suisse pour se substituer aux parents, aux termes des art. 283 et 284 du dit code; dans la plupart des cas, la décision relative à la déchéance sera précédée de l'intervention de la Chambre pupillaire en vertu des dits articles ou à l'occasion de l'interdiction des parents: cette autorité se trouvera ainsi mieux placée que toute autre pour se prononcer en connaissance de cause.

La gravité de la décision relative à la déchéance, non seulement quant à ses effets sur la situation personnelle des parents, mais aussi quant aux conséquences pécuniaires qui peuvent en résulter pour

eux par suite de la privation éventuelle de leurs droits sur les biens de leurs enfants (art. 298 C. c. s.), exige d'entourer cet acte de plus de garanties encore que les mesures signalées plus haut; le recours des parents sera porté devant le juge-instructeur, lequel, après une enquête sommaire, prononcera librement.

La même procédure est prévue pour le rétablissement éventuel de la puissance paternelle (art. 287 C. c. s.) et, dans les deux cas, le recours au Tribunal fédéral est expressément réservé.

L'art. 64 prévoit de même un recours à l'autorité de surveillance contre les décisions de la Chambre pupillaire relatives à l'administration et à la jouissance légale des biens des enfants.

Enfin, dans la crainte de voir ces mesures ordonnées par l'autorité tutélaire rester parfois inefficaces et insuffisantes envers quelques parents dénaturés, heureux de se libérer de leurs obligations envers leurs enfants, nous pensons qu'il y a lieu de prévoir, à côté des mesures administratives, des mesures de police à ordonner par l'autorité judiciaire, soit le juge-instructeur; cette autorité aura à intervenir et à prononcer des arrêts, dont la durée ne pourra dépasser vingt jours, contre les parents, tuteurs ou autres personnes qui maltraiteraient ou négligeraient un enfant confié à leurs soins, ou encore contre ceux qui, par leur faute, ne rem-

pliraient pas leurs obligations de famille imposées par la loi ou par l'autorité compétente.

Le juge pourra, en outre, dans ces cas, venir en aide à l'autorité tutélaire en l'invitant au besoin à prendre les mesures nécessaires pour la protection de l'enfant ou en remplaçant les arrêts par l'ordre d'interner le contrevenant dans un asile.

Ces dispositions sont appelées à combler une lacune regrettable de notre législation actuelle; elles sont tirées en partie de l'avant-projet du code pénal suisse.

§ 3. — *Organisation de la tutelle*

Autorités de tutelle. — Le Code prévoit deux sortes de tutelle; la tutelle officielle ou publique et la tutelle privée.

La première comprend comme organes les autorités de tutelle (autorité tutélaire et de surveillance) et le tuteur ou curateur. Ces autorités sont désignées et organisées par les cantons. La distinction de notre code, tirée du code civil français, entre le tuteur des mineurs (tuteur proprement dit) et celui des majeurs interdits (curateur) n'existe pas en droit fédéral; l'institution de la tutelle et le titre de tutelle s'appliquent aux deux cas.

La tutelle est prévue pour tous les cas dans lesquels l'office du représentant légal embrasse l'ensemble des intérêts du pupille, tandis que la cura-

telle s'applique à tous les autres cas. Le curateur du Code civil suisse (Beistand) est un tuteur exceptionnel et extraordinaire, un curator ad rem; il peut exister avec le tuteur, lorsque celui-ci est empêché ou lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux du pupille, ou sans tuteur, p. ex., lorsqu'un majeur se trouve empêché d'agir ou de désigner un mandataire dans une affaire urgente, en cas d'absence prolongée d'un individu qui n'a pas laissé d'adresse; etc.; dans le premier cas il remplit les fonctions du subrogé-tuteur de notre code, non prévu par le Code fédéral, et dans le second cas, celles de curateur aux biens. L'autorité tutélaire peut même suppléer de son chef au tuteur empêché; elle n'est pas tenue de désigner dans chaque cas spécial un curateur.

Notre institution du « conseil judiciaire » (art. 325 C. c. valaisan), qui n'avait pas trouvé grâce dans le projet du Conseil fédéral a été admise sous le nom de « conseil légal (Beirat) » par les Chambres fédérales.

Dans la *tutelle privée*, l'autorité tutélaire est remplacée par le conseil de famille; cette mesure, dont l'initiative appartient aux parents du pupille, devra être justifiée par l'intérêt de ce dernier. Elle est autorisée et organisée par l'autorité de surveillance, laquelle pourra exiger la production des comptes.

Le for de la tutelle est celui du domicile du pu-

pille; mais la rigueur de ce principe de notre code est, en droit fédéral, atténuée par des dispositions permettant l'intervention de la commune d'origine et autorisant même les cantons où la charge d'assistance incombe à la commune d'origine, à déférer la tutelle aux autorités tutélaires de cette commune.

La projet maintient le principe du for du domicile introduit par notre code civil et désigne, comme autorité tutélaire, la chambre pupillaire de la commune du domicile, avec une organisation à peu près semblable à celle d'aujourd'hui; il est fait abstraction de l'arrondissement de tutelle qui n'a pas eu d'application dans la pratique.

Par motif d'opportunité et par respect pour la tradition, l'intervention du conseil de famille à titre consultatif dans les actes importants de la tutelle est maintenue; cet organe n'a aucune analogie avec le conseil de famille de la tutelle privée (art. 362 C. c. s.). Il est apporté toutefois, au mode de composition du conseil de famille, deux modifications notables: l'une, ayant une portée restrictive, qui exclut les parents au delà du 4^{me} degré, l'autre, extensive, admettant comme membres de ce conseil au même titre que les hommes, les femmes parentes et alliées; la présence de celles-ci remplacera avantageusement celle des parents plus éloignés, naturellement moins soucieux des vrais intérêts du pupille, ce droit paraît aussi la conséquen-

ce logique du droit nouveau accordé aux femmes par le C. c. s. de remplir les fonctions de tuteur. D'autre part, la limite du 4^{me} degré pour les parents appelés au conseil de famille correspond à celle des parents tenus à l'assistance aux termes du projet.

La composition et le mode de nomination des Chambres pupillaires ne sont modifiés que sur deux points: le président de la Chambre est nommé par le Conseil communal, et l'un des trois membres composant cette autorité doit être le juge en fonctions dans la commune. Ce mode de faire déjà en usage depuis nombre d'années dans plusieurs communes importantes du Canton, donne à la Chambre pupillaire, en même temps que plus de prestige et d'autorité, un élément de stabilité et de transition appelé à exercer une heureuse influence dans les communes où la composition de la Chambre subit régulièrement les fluctuations des élections périodiques; l'obligation du juge d'accepter ces fonctions décharge, en outre, les membres du Conseil communal, lesquels sont soumis à la même obligation.

Il n'est peut-être pas superflu de rappeler ici qu'avant l'entrée en vigueur du Code civil valaisan, la loi du 30 mai 1842 sur l'organisation des tribunaux chargeait le châtelain de la commune de présider les conseils de famille, de nommer les tuteurs et curateurs datifs, de prononcer les inter-

dictions, de recevoir les comptes pupillaires et de veiller en général à l'intérêt des pupilles.

Les Chambres pupillaires demeurent placées sous la haute surveillance du Conseil d'Etat, lequel l'exerce par l'intermédiaire des rapporteurs de district; mais le Code civil suisse prévoit une autorité de surveillance, qui doit fonctionner comme instance de recours ou intervenir directement dans plusieurs actes de la tutelle, telles que l'adoption, l'émancipation, l'acceptation ou la répudiation d'une hérédité, l'approbation des contrats entre tuteur et pupille, etc.; cette autorité, chargée, en outre, de l'organisation de la tutelle privée, peut comprendre deux instances.

Dans l'intérêt d'une prompt solution des affaires, il paraît préférable de faire abstraction de deux instances et de créer un organe de ce genre par district, avec juridiction sur les Chambres pupillaires des communes de ce district; cette instance unique, appelée à fonctionner comme instance de recours contre toutes les décisions de l'autorité tutélaire, doit présenter certaines garanties et posséder un certain prestige sur celle-ci, composée des premiers magistrats d'une commune; elle doit à cet effet être confiée aussi à un collège de magistrats.

Notre organisation judiciaire et administrative actuelle n'offrant aucun organe pouvant remplir

des fonctions de cette nature, nous vous proposons d'en créer un nouveau et de constituer par district une Chambre des tutelles de trois membres et deux suppléants, dont ferait partie en qualité de président le rapporteur du district, représentant de l'Etat; les deux autres membres seront plutôt les représentants des autorités communales réunies et seront désignés par le Conseil de district, à l'instar d'autres commissions nommées par cette autorité. Ces délégués du district seront choisis de préférence parmi les hommes d'expérience, juristes ou non, qui auront fait partie des Chambres pupillaires et pourront être d'un précieux secours pour le rapporteur; leur collaboration créera, en outre, entre ce magistrat et les autorités tutélaires communales un contact qui empêchera de voir trop facilement en lui, dans les cas où il serait seul chargé de la tâche délicate d'autorité de surveillance, le bailli des Chambres pupillaires.

Le mode de nomination de ces membres, l'organisation de cette institution, le tarif des vacations feront l'objet d'une ordonnance du Conseil d'Etat.

A titre d'indication, l'art. 73 énumère les principales compétences attribuées par la loi à l'autorité tutélaire; ces compétences sont en général celles attribuées actuellement à la Chambre pupillaire. Au nombre des compétences nouvelles, il y a lieu de relever les décisions sur les recours interjetés contre les actes du tuteur, le consentement à

donner pour *prêter*, aussi bien que pour emprunter, pour placer le pupille dans un établissement d'éducation, un asile ou un hôpital, etc.

Procédure d'interdiction. — Les causes d'interdiction du Code civil suisse sont à peu près celles de la loi fédérale sur la capacité civile et de notre droit cantonal; ce sont 1^o la maladie mentale et la faiblesse d'esprit, constatées par un rapport d'expertise; 2^o la prodigalité, l'ivrognerie, l'inconduite et la mauvaise gestion; 3^o la détention pour une durée d'une année au moins par suite de condamnation. Un majeur peut en outre demander son interdiction pour de justes motifs, tels que faiblesse sénile, infirmité.

Tout en laissant aux cantons le soin de désigner les autorités compétentes et de régler la procédure en matière d'interdiction, le Code civil suisse n'en fixe pas moins certaines conditions auxquelles les autorités devront subordonner leurs décisions; ainsi il exige 1^o un rapport d'expertise pour prononcer une interdiction pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, 2^o l'audition préalable de la personne à interdire, lorsque l'interdiction est motivée par d'autres causes, la détention exceptée.

D'une manière générale, le recours au Tribunal fédéral est réservé.

Le projet maintient dans ses grandes lignes, en

la précisant et en la complétant sur quelques points, la procédure d'interdiction de notre code. Cette organisation, qui donne à l'autorité administrative (Chambre pupillaire) le droit de prononcer les interdictions et à l'autorité judiciaire le droit de statuer sur les recours interjetés contre les décisions de l'instance administrative, a fait ses preuves et il n'y a pas de motifs sérieux pour la changer.

Etant donnée la réserve du recours au Tribunal fédéral, la procédure du recours contre l'interdiction devant les instances judiciaires cantonales subit quelques modifications, qui se justifient par les mêmes considérations que celles exposées à l'endroit des attributions de compétence à un juge unique avec le Tribunal cantonal comme instance de recours.

La réclamation contre la décision de la Chambre pupillaire est adressée au juge-instructeur en contradictoire de celle-ci, sous forme d'un mémoire motivé indiquant les moyens de preuve. Le rapporteur n'intervient plus d'office comme représentant de la Chambre; il appartient à celle-ci de se faire représenter au mieux de ses intérêts; dans la règle, elle confiera ce soin au représentant provisoire de l'interdit, lequel pourra se faire assister d'un avocat aux frais de qui de droit.

La réclamation ainsi portée devant l'autorité judiciaire ne constitue pas *un appel*, mais *un recours*

limité à l'examen du bien ou mal fondé de la décision de l'autorité tutélaire; le juge ne peut se substituer à celle-ci et modifier sa décision.

La décision du juge-instructeur peut être de même l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. Les délais sont uniformément fixés à vingt jours; lorsque l'interdiction n'est pas maintenue, les frais de la procédure pourront être mis, selon les cas, à la charge de la commune dont relève l'autorité tutélaire en cause, ou à la charge du demandeur ou du recourant.

Le mode de procéder de l'autorité administrative chargée de prononcer l'interdiction n'est modifié que sur des points secondaires: l'interdiction peut être provoquée par l'autorité de la commune d'origine; le conseil de famille doit être consulté, mais le Chambre délibère et décide *en l'absence* de l'intéressé et des membres de ce conseil. L'interdiction qui, nonobstant recours, est provisoirement exécutoire à l'égard de l'interdit, n'est pas opposable aux tiers de bonne foi avant sa publication.

Les interdictions volontaires ou par suite de condamnation sont prononcées sans autre formalité que la vérification de l'existence des conditions prévues par les art. 371 et 372 Code civil suisse.

Les dispositions relatives à la procédure administrative et judiciaire en matière d'interdiction s'appliquent par analogie à la privation partielle

des droits civils (conseil légal) ainsi qu'à la main-levée d'interdiction; cette main-levée *doit* être prononcée, lorsque la cause de l'interdiction n'existe plus.

Nomination du tuteur. — Les différences avec notre droit sont sensibles sur ce point.

Les tutelles testamentaire et légitime, ainsi que la tutelle dative par voie de rotation entre les parents des deux lignes paternelle et maternelle, disparaissent pour faire place à un système qui donne à l'autorité tutélaire plus de latitude dans le choix du tuteur.

A moins que de justes motifs ne s'y opposent, le choix doit porter sur la personne désignée par le père ou la mère ou par le pupille, ou à ce défaut sur l'un des proches parents ou alliés de celui-ci. Les femmes peuvent être nommées tutrices, la loi ne leur en fait pas une obligation; la mère survivante conserve la puissance paternelle, sans aucune intervention de tuteur ou co-tuteur désigné par l'autorité tutélaire. Les enfants majeurs interdits sont, dans la règle, placés sous puissance paternelle au lieu d'être sous tutelle; plusieurs tuteurs peuvent être appelés à administrer la même tutelle; enfin, l'autorité tutélaire doit d'office procéder directement aux actes de gestion nécessaires avant la nomination du tuteur.

Dans la théorie du droit fédéral, comme dans

celle de notre code, la tutelle est une charge publique obligatoire, sous certaines restrictions, pour les personnes domiciliées dans l'arrondissement de la tutelle.

Les causes de dispense et d'exclusion de la tutelle sont déterminées par le Code civil suisse; ce sont, pour les premières, l'âge (60 ans au lieu de 65), les infirmités, la puissance paternelle sur plus de quatre enfants, la charge de deux tutelles, et certaines fonctions fédérales et cantonales, celles-ci à désigner par les cantons. Nous proposons d'étendre cette dispense aux membres du Tribunal cantonal, aux juges-instructeurs et aux membres des autorités de tutelle de commune et de district, et de faire abstraction du président du Grand Conseil.

Les causes d'exclusion sont celles de notre code, à l'exception de l'exclusion des femmes non admise par la loi fédérale.

Si le refus du tuteur pour causes de dispense ou l'opposition qu'a pu provoquer la nomination ne sont pas admis par la Chambre, celle-ci transmet d'office l'affaire à l'autorité de surveillance. Cette autorité remplace l'instance judiciaire actuelle et statue définitivement tant sur le fond que sur les frais.

Le projet supplée au silence du Code civil suisse sur les mesures à prendre dans l'éventualité d'un

refus d'administrer une tutelle déferée définitivement et reproduit les principales dispositions de l'art. 246 Code civil valaisan, lequel prévoit une pénalité contre le tuteur récalcitrant et met à sa charge les frais et la responsabilité de la curatelle spéciale établie en remplacement de sa tutelle; la pénalité sera prononcée par l'autorité de surveillance.

Administration de la tutelle. — Les règles de cette administration sont fixées par le Code civil suisse dans ses articles 398 et suivants; elles se confondent en général avec les dispositions légales actuellement en vigueur et demandent peu de prescriptions complémentaires cantonales.

Ces règles sont applicables à la tutelle des majeurs aussi bien qu'à celle des mineurs; la loi ne fait une différence qu'en ce qui concerne les soins personnels à donner au pupille; lorsqu'il s'agit d'un interdit, le rôle du tuteur consiste à le protéger, à l'assister dans toutes ses affaires personnelles et au besoin à le placer dans un établissement; à l'égard des mineurs, le rôle du tuteur est de veiller à leur entretien et à leur éducation et d'exercer sur eux les droits des père et mère, sous réserve du concours des autorités de tutelle.

Le pupille capable de discernement est, si possible, consulté et appelé dans tous les actes importants de la tutelle; il pourra même contracter une obli-

gation ou renoncer à un droit, pourvu que le tuteur donne son consentement exprès ou tacite à l'acte ou le ratifie. Par contre, pour engager ses biens dans l'exercice d'une profession ou d'une industrie, l'autorisation de son représentant légal, suffisante jusqu'ici (art. 34 Code des obligations), ne le sera plus; la loi exige l'autorisation expresse ou tacite de l'autorité tutélaire.

L'inventaire ordinaire des biens du pupille, dressé par le tuteur avec le concours de l'autorité tutélaire au moment de l'entrée en fonctions du tuteur, peut, lorsque les circonstances justifient cette mesure, par exemple en cas de situation financière obscure ou obérée, être remplacé par un inventaire public qui a envers les créanciers les mêmes effets que le bénéfice d'inventaire en matière de succession; cet inventaire ordonné par l'autorité de surveillance s'opère conformément aux dispositions régissant l'inventaire public du droit successoral. (Art. 127 et suivants du projet.)

Les titres, objets de prix, documents importants seront reçus par le tuteur pour être conservés en un lieu sûr, lequel, selon l'importance du cas, sera les archives de la Chambre ou de la commune, la Caisse cantonale de dépôts ou encore, pour nous conformer à un désir exprimé par l'autorité fédérale, la Banque nationale suisse et ses succursales.

L'argent comptant dont le tuteur n'a pas emploi

sera déposé à la Caisse d'épargne cantonale ou dans d'autres établissements similaires du canton contrôlés par l'Etat, et, lorsqu'il atteindra un certain montant, sera placé, selon les instructions de la Chambre, en titres sûrs facilement dénonçables ou réalisables et portant intérêt.

Les enchères des biens des pupilles (meubles et immeubles) doivent être tenues conformément aux dispositions générales régissant les enchères (art. 224 et suivants du projet); le tuteur y procède sous l'autorité du juge de commune, membre de droit de la Chambre pupillaire; dans les enchères d'immeubles, l'adjudication ne devient définitive, à teneur du droit fédéral, qu'après approbation par la Chambre pupillaire.

La loi nouvelle, comme la loi actuelle, prévoit la coopération des autorités de tutelle à quelques actes de la tutelle; les règles de cette coopération sont fixées aux articles 101 et 102. Nous avons exposé plus haut les cas nouveaux les plus saillants dans lesquels cette intervention obligatoire de la Chambre pupillaire et respectivement de l'autorité de surveillance est prévue; mais le contrôle effectif de l'administration du tuteur par les autorités de tutelle ne s'arrête pas là, il s'étend en réalité à tous les actes de cette administration, actes qui tous sont susceptibles d'un recours aux deux instances des autorités de tutelle de la part du pupille capable de discernement et de tout autre intéressé.

Ce droit de recours, inconnu de notre législation cantonale, est de nature à augmenter sensiblement la besogne des Chambres pupillaires déjà, par ailleurs, si importante et si délicate. Il n'est pas prévu de délai pour le recours à adresser à la Chambre contre les actes du tuteur; ce droit doit cependant, pour être efficace, être exercé en temps utile; par contre l'autorité de surveillance doit, dans les dix jours dès la communication de la décision de la Chambre, être saisie du recours contre celle-ci et se prononcer dans le même délai. Alors que la réclamation peut être formulée oralement devant la Chambre, le recours à l'autorité de surveillance doit l'être sous forme d'un mémoire motivé.

Administration des biens et comptes. — Le tuteur a l'obligation de gérer les biens du pupille en administrateur diligent et il doit tenir des comptes de son administration; ces comptes, accompagnés d'un rapport administratif, sont présentés à l'autorité tutélaire au moins tous les deux ans et à l'expiration des fonctions du tuteur (compte final); ces comptes et rapports sont acceptés ou refusés par l'autorité tutélaire; les cantons peuvent en prescrire la revision et l'approbation par l'autorité de surveillance.

Le législateur fédéral a de même laissé aux cantons le soin d'établir des règles spéciales sur le mode de comptabilité, la forme des rapports et la

manière dont les comptes doivent être rendus et approuvés.

Les articles 105 à 116 du projet déterminent les conditions dans lesquelles les comptes et rapports doivent être présentés, examinés, approuvés et conservés et renvoient à des règlements ultérieurs du Conseil d'Etat les dispositions complémentaires nécessaires sur les points ci-dessus énumérés, ainsi que sur la tenue des archives des Chambres pupillaires et les tarifs.

Les prescriptions du projet sont plus complètes que celles de notre code et présentent plus de garanties au point de vue d'une sérieuse vérification de la part de la Chambre pupillaire et des intéressés. Trois opérations distinctes sont prévues : 1^o la communication des comptes avec rapport et pièces justificatives à la Chambre pour examen, vérification et rectification éventuelle ; 2^o la reddition publique de ces comptes à la même autorité en présence du conseil de famille et du pupille capable de discernement ; 3^o l'approbation de ces comptes, laquelle interviendra, dans la règle, lors de la reddition publique en présence des personnes énumérées plus haut.

Le tuteur, le pupille ou les parents composant le conseil de famille peuvent, sans préjudice à l'action en responsabilité, recourir à l'autorité de surveillance contre les décisions de la Chambre re-

latives aux comptes; ce droit de recours des intéressés est suffisant et nous dispense de prescrire la revision d'office de tous les comptes par l'autorité de surveillance. Les rapporteurs auront toutefois le droit, à l'occasion de leurs inspections annuelles, de soumettre à une revision spéciale les comptes sur l'exactitude desquels ils conçoivent des doutes et de prendre à cet effet les mesures nécessaires; ces magistrats se trouvent ainsi armés pour sauvegarder les intérêts qui auraient été prêtérités par omission, ignorance ou mauvaise foi.

Indépendamment de ces droits de recours et de contrôle d'ordre administratif, le Code civil suisse prévoit pour la protection des intérêts du pupille des mesures disciplinaires contre le tuteur, et une action civile en responsabilité contre le tuteur et les membres des autorités de tutelle.

Les mesures disciplinaires (révocation, destitution, suspension) demeurent encore dans les compétences des autorités de tutelle; toutefois l'arrestation du tuteur et le séquestre de ses biens sont prononcés par l'autorité judiciaire sur la requête de la Chambre pupillaire.

La responsabilité civile des divers organes de la tutelle est indépendante de la procédure administrative et relève exclusivement de l'autorité judiciaire; elle s'étend progressivement du tuteur au canton; celui-ci répond du dommage non réparé

par le tuteur ou les membres des autorités de tutelle. Dans les cantons qui, comme le nôtre, confient l'organisation de la tutelle à la commune, il se justifie, à teneur de l'art. 427, alinéa 2, Code civil suisse, d'imposer en première ligne à la commune la responsabilité subsidiaire de l'Etat (art. 119 du projet).

§ 4. — *Asiles de famille.*

La possibilité de créer ces asiles constitue l'une des dispositions sociales les plus intéressantes du nouveau code.

Cette institution, dénommée en France simplement « biens de famille », a pour but d'assurer au propriétaire et à sa famille, contre des vicissitudes d'ordre économique, la possession d'un bien-fonds à destination agricole ou industrielle ou d'une maison d'habitation. Elle a son origine aux Etats-Unis d'Amérique, où elle a été établie d'abord pour assurer au profit des Etats l'exécution des conditions de mise en valeur moyennant lesquelles les immigrants prirent possession des terres concédées gratuitement. Le caractère des institutions du même genre, à l'étude dans les divers pays d'Europe, est tout différent; pour le moment, la France seule a légiféré sur la matière par une loi du 12 juillet 1909, dont les travaux préparatoires n'ont pas duré moins de dix ans. La constitution du bien de famille insaisissable, dit l'exposé des motifs de cette

loi, apparaît comme la meilleure mesure de protection à prendre en faveur de la petite propriété.

Les résultats de l'expérience tentée par la France seront de nature à nous édifier sur l'opportunité, pour nous, d'édicter des dispositions législatives dans ce domaine.

Le but humanitaire poursuivi est certainement beau et digne de toute notre attention, mais grandes sont les difficultés d'application; l'insaisissabilité et l'inaliénation d'un bien-fonds de famille constituent des entraves sérieuses pour le crédit réel du petit propriétaire; celui-ci se trouvera dans la plupart des cas réduit à son crédit personnel. C'est pourquoi le législateur suisse, dont une partie importante de l'œuvre a pour but de développer et de faciliter le crédit foncier par la mobilisation de la valeur du sol et l'établissement d'un registre foncier modèle, n'a pas cru pouvoir introduire cette institution et s'est borné à donner aux cantons la faculté de le faire dans certaines limites fixées par le Code civil suisse.

Pour les mêmes motifs, notre projet se borne à prévoir la possibilité d'autoriser ces asiles de famille par une loi spéciale ultérieure, sans préjuger la question pour le moment.

CHAPITRE QUATRIEME

Des successions

Cette partie importante du droit civil est régie presque entièrement par le Code civil suisse et n'appelle que peu de prescriptions cantonales. Celles-ci ont pour objet la réserve des frères et sœurs et de leurs descendants, le mode de dévolution de la succession et les règles de partage.

Il n'entre pas dans le cadre de cet exposé de faire ressortir les nombreuses et profondes modifications apportées à notre droit cantonal dans ce domaine; il suffira, pour s'en rendre compte, de constater entr'autres :

- 1° la substitution aux ordres et classes d'héritiers de trois parentèles (défunt, père et mère, grands-parents), dont la plus rapprochée exclut la plus éloignée;
- 2° le droit de succéder par souche à tous les degrés, avec représentation à l'infini;
- 3° les droits pour le conjoint survivant de succéder en propriété et en usufruit;
- 4° l'extension des droits de l'enfant naturel, qui, dans la famille de sa mère, se trouve tout à fait assimilé à l'enfant légitime;
- 5° le droit de succession de l'enfant adoptif;

6° la faculté de passer des contrats sur des successions futures et d'y renoncer (pactes successoraux).

§ 1. — *Réserve des frères et sœurs.*

L'une des questions les plus controversées de l'œuvre de la codification fut celle de la portion disponible et de la réserve héréditaire. Deux opinions diamétralement opposées se trouvaient en présence: celle des partisans de la plus grande liberté de tester, qui ne consentaient qu'à une réserve en faveur des descendants des père et mère et en faveur du conjoint, et celle des cantons dont la législation étend cette réserve au-delà des frères et sœurs et de leurs descendants, cantons qui tenaient à ne pas rompre complètement avec un système dont les avantages ne sont pas sans valeur et dont la suppression serait mal accueillie. La difficulté de concilier ces deux points de vue opposés, a été résolue aux dépens de l'unification du droit. Le Code civil suisse admet une réserve du quart en faveur des frères et sœurs; mais les cantons sont autorisés à supprimer cette réserve ou à l'étendre aux descendants des frères et sœurs, pour les successions de ceux de leurs ressortissants qui ont eu leur dernier domicile dans le territoire cantonal.

Les cantons ont ainsi le choix entre trois solutions: s'en tenir au Code civil suisse en s'abstenant

de toute disposition dans la loi d'introduction, supprimer la réserve en faveur des frères et sœurs ou l'étendre à leurs descendants.

Notre législation étant au nombre de celles qui étendent la réserve héréditaire en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré, il ne peut être question pour nous de supprimer la réserve des frères et sœurs; la solidarité des intérêts des personnes issues des mêmes père et mère est trop manifeste, trop entrée dans nos mœurs, pour la sacrifier sur l'autel de la liberté de tester. Mais devons-nous, en nous inspirant du même principe, étendre encore ce droit aux descendants des frères et sœurs, comme le Code civil suisse nous en donne la faculté? Les opinions à ce sujet sont plus partagées. La conception juridique de la liberté de tester en honneur dans les autres cantons romands a chez nous aussi ses partisans, et ceux-ci s'insurgent contre l'idée de restreindre cette liberté au-delà des limites admises par le Code civil suisse.

A l'instar de ce dernier, le projet adopte sur ce terrain une solution transactionnelle; le droit à la réserve du quart est étendu aux enfants des frères et sœurs, à l'exclusion des autres descendants.

Cette extension ne s'applique qu'aux successions des ressortissants valaisans domiciliés dans le canton au moment du décès; les successions des Suisses d'autres cantons domiciliés en Valais, ainsi que

celles des Valaisans domiciliés hors du canton n'y sont pas soumises. Il sera toutefois loisible à ces derniers de rendre cette disposition applicable à leur succession, en déclarant par testament ou pacte successoral que celle-ci sera régie, sur ce point, par la loi valaisanne (Art. 61 alin. 2 du Titre final C. c. s. et art. 22 de la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour).

§ 2. — *Dévolution.*

Mesures de sûreté. — La succession s'ouvre au dernier domicile du défunt pour l'ensemble des biens. Le lieu de l'ouverture de la succession détermine ainsi quelles sont les autorités compétentes pour prendre les mesures de sûreté prévues par la loi (apposition des scellés, inventaire, administration d'office, ouverture des testaments).

L'énumération de ces mesures et la procédure à suivre à ce sujet font l'objet des art. 551-559 C. c. s. et 122-126 du projet.

Le juge de commune, assisté de son greffier, conserve ses compétences actuelles pour l'apposition, la levée des scellés et l'inventaire ordinaire, opérations qui s'effectueront dans la forme prévue par le Code de procédure civile.

L'apposition des scellés, bien que non obligatoire à teneur de la loi fédérale, est maintenue, com-

me mesure élémentaire de sûreté, dans les cas très fréquents où il ne peut être procédé immédiatement à l'inventaire.

Lorsque le défunt était dépositaire de titres et papiers appartenant à des sociétés, corporations et autres personnes morales légalement reconnues, les scellés devront être apposés sur ces objets, comme sur les titres et papiers publics.

Les ordonnances relatives à l'administration d'office et celles de l'ouverture du testament sont, ainsi que l'inventaire, des mesures provisoires destinées à assurer dans les cas ordinaires la dévolution de l'hérédité à qui de droit; elles sont attribuées en conséquence à la même autorité, soit au juge de commune. Par contre, la sommation prévue à l'art. 555 et la dévolution, qui en est la conséquence, sont placées dans la compétence du juge-instructeur. Cette dernière mesure est définitive, sous réserve de l'action en pétition d'hérédité, alors que les autres mesures ou décisions confiées au juge de commune, telles que, p. ex., l'envoi en possession provisoire des héritiers légaux, ne préjugent pas la question de droit.

Bénéfice d'inventaire. — Les modalités d'acquisition de l'hérédité par les héritiers et les légataires sont, en droit fédéral, au nombre de quatre; à côté de l'acceptation pure et simple ou sous bénéfice d'inventaire et de la répudiation admises

par notre droit, le Code civil suisse prévoit la liquidation officielle de la succession.

Cette liquidation comporte le règlement général de la succession par la réalisation des biens et le paiement des dettes; elle est faite par une autorité, que notre projet désigne en la personne du juge-instructeur, à la requête des héritiers ou des créanciers de la succession. Dans ce dernier cas, cette opération supplée au droit de séparation des patrimoines non prévu par le Code civil suisse.

Le système du bénéfice d'inventaire se rapproche, en général, de celui de notre code; il en diffère particulièrement sur les points suivants:

1° le silence de l'héritier après l'expiration du délai équivaut à l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, au lieu d'équivaloir à la renonciation;

2° les créanciers non gagistes, qui, par négligence, n'ont pas consigné en temps utile, n'ont aucune action contre l'héritier, quelle que soit la valeur des biens recueillis dans la succession.

Les formalités à suivre en cas de bénéfice d'inventaire sont, à peu d'exceptions près, laissées à la législation cantonale. Elles font l'objet des articles 127 à 134 du projet, dont les dispositions précises et détaillées n'exigent pas de commentaires; ce sont les dispositions de notre droit cantonal adaptées au Code civil suisse et complétées par des règles plus rigoureuses à l'endroit de la confection de

l'inventaire, élément principal de cette institution légale.

Le juge-instructeur est seul compétent pour recevoir la requête en bénéfice d'inventaire, dont toute la procédure se déroulera sous sa surveillance et sa responsabilité.

Cette procédure n'exige pas la liquidation des prétentions litigieuses éventuelles; elle doit, comme cela se pratique actuellement, permettre aux héritiers de se rendre compte de la situation sans vérification ultérieure. Toutefois, lorsqu'il s'agit de prétentions litigieuses qui peuvent être décisives pour l'acceptation ou la répudiation de la succession, il a paru utile de prévoir, en application de l'art. 587 C. c. s., que le juge devra prolonger le délai légal pour prendre parti et fixer en même temps à l'héritier un terme pour introduire action et suivre au procès.

Toutes les prescriptions relatives au bénéfice d'inventaire seront applicables par analogie à l'inventaire public de la tutelle, ainsi qu'aux autres inventaires publics prévus par la loi (art. 534 et 592 C. c. s.).

Règles de partage. — En droit fédéral, la conception juridique de la situation de l'héritier, avant le partage, diffère de celle du droit valaisan. Les héritiers ne sont pas des copropriétaires des biens de la succession, mais des propriétaires com-

muns de celle-ci, laquelle constitue une sorte de personne morale indépendante des membres qui la composent; le partage n'est en conséquence pas *déclaratif* de propriété, comme le proclame notre code, mais attributif ou plutôt *translatif* de propriété.

Il en résulte que l'indivision de la succession jusqu'à l'opération du partage jouira d'une existence juridique spéciale sur laquelle le partage ne peut rétroagir, situation qui provoquera plus fréquemment qu'actuellement la nomination, par le juge, d'un représentant de la communauté héréditaire. Les membres de cette quasi-société, autrement dit les héritiers, sont tenus solidairement des dettes sociales (dettés de la succession); cette solidarité subsiste après le partage durant une période de cinq ans.

Mais la tendance la plus marquée du nouveau code est d'atténuer la rigueur du droit absolu et immédiat à partager tous les biens de la succession, et de faciliter la propriété collective.

Tout en proclamant le principe du droit égal de tous les héritiers à tous les biens de la succession, le Code civil suisse contient de nombreuses exceptions à cette règle et laisse dans plusieurs cas la porte ouverte aux usages locaux, c'est-à-dire au droit cantonal écrit ou coutumier, lequel admet ici et là un droit de préférence en faveur de certains enfants sur quelques biens de la succession.

Appelés à nous prononcer sur ce point, il ne nous paraît pas superflu de déclarer que, dans notre canton, aucun usage local de ce genre ne déroge au principe de l'égalité, ainsi que de reproduire, à titre d'indication, les dispositions des articles 862 et 863 du C. c. valaisan, en laissant intentionnellement de côté celles de l'art. 857. Ces dernières se concilient difficilement avec les précédentes et ne peuvent que prêter à l'équivoque.

Dans son désir d'empêcher, à l'occasion des partages, un trop grand morcellement des biens-fonds, désir qu'il concrétise en autorisant, à certaines conditions, l'attribution à un seul héritier d'une exploitation agricole formant une unité économique, le législateur suisse n'a pas osé aller jusqu'à interdire le morcellement au-delà d'un minimum de contenance et a laissé aux cantons le soin de légiférer à ce sujet.

Devons-nous faire usage de cette faculté?

L'étude des mesures à prendre contre le morcellement exagéré des biens-fonds est actuellement à l'ordre du jour dans la plupart des pays; partout les cercles agricoles y attachent une grande importance.

La section scientifique de la récente Exposition suisse d'agriculture a été une brillante démonstration des grands progrès réalisés dans ce domaine par quelques cantons confédérés, et

la cadastration générale imposée par le système du registre foncier du Code civil suisse, cadastration qui sera d'autant plus facile que le morcellement des terres sera moins considérable, ne manquera pas de provoquer et de développer encore ces entreprises d'économie rurale.

La statistique des entreprises de la Suisse, opérée en 1905, établit que le terrain cultivé de notre canton est au nombre des plus morcelés; aussi des voix de plus en plus nombreuses s'élèvent-elles pour que cette question soit enfin examinée, chez nous, avec toute l'attention qu'elle mérite. Elle vient de faire l'objet d'intéressantes études publiées par deux de nos jeunes compatriotes, études qui contribueront certainement à faire avancer dans notre canton la solution de ce problème délicat.

Car, si cette question est l'une de celles qui, en théorie, ne rencontre pas de contradicteurs, elle n'offre pas moins, dans son application, des difficultés de nature à faire réfléchir le législateur.

Ce sont ces obstacles qui ont arrêté le législateur fédéral. La latitude donnée aux cantons, à ce sujet, a été une concession consentie dans l'intérêt de l'unification du droit; mais des voix très autorisées ont, lors des délibérations y relatives dans les Chambres fédérales, exprimé le vœu que les cantons ne fissent pas un trop large usage d'une faculté contraire au principe général moderne de la pleine et entière jouissance de la propriété.

La prudence s'impose donc et, s'il est indiqué de saisir l'occasion offerte par l'introduction du Code civil suisse, pour faire un pas en avant dans cette voie, nous ne pensons pas qu'il y ait lieu, au moment où nos populations auront déjà à subir des modifications si profondes dans les régimes juridiques divers, auxquelles elles sont accoutumées, d'apporter encore à la traditionnelle liberté des partages et du trafic des bien-fonds des entraves trop nombreuses, au-delà des limites prévues par le Code civil suisse.

Les mesures à prendre par le législateur dans ce domaine sont d'ordre différent: les unes, d'une portée générale et préventive, n'exercent leur effet qu'après une longue période d'années; telles sont les prescriptions relatives aux partages et aux aliénations; les autres, d'un effet immédiat, constituent des remèdes plus énergiques et ont pour objet le remaniement complet de la répartition du sol; ce sont les réunions parcellaires ou territoriales.

Le droit valaisan nous offre des exemples de ces diverses mesures. On peut ranger dans les premières le retrait lignager et la traite foraine des statuts, les dispositions des art. 858, 862, 868 et 1427 du Code civil valaisan relatives aux partages et aux licitations; dans les secondes, les dispositions de la loi sur le colmatage du 19 novembre 1907 et de la récente loi forestière, imposant au besoin les réunions parcellaires. L'importante place qu'occupe

dans le projet la réglementation des améliorations foncières (art. 162 à 181) démontre l'intérêt que nous portons à une meilleure mise en valeur de notre sol; cette organisation légale sera déjà un puissant encouragement à développer et multiplier, en Valais, ces entreprises agricoles, au nombre desquelles figurent les réunions parcellaires.

Les résultats à attendre de ce moyen direct seront, à n'en pas douter, plus efficaces que ceux qui découleront des moyens préventifs préconisés.

Néanmoins, il n'est pas dans nos intentions de négliger complètement ceux-ci. Faisant usage de la faculté accordée par le Code civil suisse, le projet prévoit, en droit successoral, l'interdiction de partager des prés et des forêts qui n'ont pas une contenance respective de 8 ares et 10 ares au moins.

Le minimum de contenance pour les prés est basé sur l'étendue qui peut être travaillée rationnellement en un jour; les bosquets et petits bois d'agrément, considérés comme dépendances d'un immeuble bâti, susceptible lui-même d'être partagé, ne doivent, à notre avis, pas être compris dans les forêts soumises à ces prescriptions restrictives.

Dans le partage des prés et forêts d'une contenance plus grande, les diverses parcelles doivent être, respectivement, de 4 ares et de 5 ares.

Il ne nous paraît pas opportun d'aller plus loin

dans cette voie. L'application de ces dispositions et de celles des art. 612 et 620 du C. c. s. doit constituer, pour le moment, un champ d'expérience suffisant pour nous permettre d'aller plus résolument de l'avant dans un avenir prochain.

L'estimation des immeubles d'une succession est, dans la règle, confiée aux experts attitrés de la commune; la base de cette estimation est différente, selon qu'il s'agit d'immeubles ruraux ou non, les premiers devant être estimés à leur valeur de *rendement* et les autres, à leur *valeur vénale*.

Le juge de commune représentera, dans le partage, le créancier de l'héritier, aux termes de l'art. 609 C. c. s. L'intervention obligatoire de l'autorité dans les partages peut être prévue dans un but fiscal, comme, par exemple, l'inventaire obligatoire au décès; mais une disposition fiscale de cette nature ne serait pas à sa place dans la loi en discussion.

CHAPITRE CINQUIEME

Des droits réels

Ce chapitre correspond au Livre IV du C. c. s., livre qui traite de la propriété foncière et mobilière, des servitudes et charges foncières, du gage immobilier et mobilier, du registre foncier. Les matières du projet se groupent, en suivant le même ordre, selon les points

de droit cantonal maintenus ou autorisés par le législateur fédéral; ce sont, à l'endroit de la propriété, les accessoires, les rapports de voisinage, les restrictions de droit public comprenant aussi les améliorations du sol, les sources et fontaines, les choses sans maîtres, l'étendue des servitudes, les charges foncières de droit public, — à l'endroit du gage immobilier et mobilier et du registre foncier, l'engagement des immeubles du domaine public, la purge hypothécaire, les hypothèques légales, les règles d'estimation pour les cédulas hypothécaires et les lettres de rente, l'engagement du bétail, le prêt sur gages, les lettres de gage, le droit de gage en faveur des dépôts d'épargne et l'organisation du registre foncier.

§ 1. — *Accessoires.*

La propriété, selon le Code civil suisse, comprend toutes les parties intégrantes de la chose, les fruits naturels et les accessoires de cette dernière.

La distinction entre la partie intégrante et l'accessoire de la chose est inconnue en droit valaisan. La première expression désigne ce qui constitue un élément essentiel de la chose et n'en peut être séparé sans la détruire, la détériorer ou l'altérer. La partie intégrante fait ainsi toujours corps avec la chose principale; elle suit nécessairement celle-ci et ne peut être l'objet d'un droit distinct et séparé. L'accessoire est un *objet mobilier* affecté, d'après

l'usage ou la volonté du propriétaire, à l'exploitation ou à la jouissance de la chose principale d'une manière durable.

Le Code civil suisse, tout en signalant quelques cas de partie intégrante ou d'accessoire, se réfère en principe à *l'usage local*; or, en vertu de l'art. 5 du dit code, le droit cantonal en vigueur est, dans la règle, tenu pour l'expression des usages locaux.

Il importe, en conséquence, de dire quel est notre droit cantonal sur ce point et de réunir, dans une énumération explicative et non limitative, les dispositions éparses de notre code sur cette matière; c'est ce que fait l'art. 141 en complétant et précisant certains cas non suffisamment spécialisés dans les lois actuelles, entre autres les installations hydrauliques et électriques et le mobilier des établissements industriels.

Cette énumération, basée en partie sur les art. 358 et suivants du Code civil valaisan, et sur la loi du 17 mai 1905 concernant l'hypothèque du mobilier d'exploitation des établissements industriels, ne distingue pas entre ce qui est partie intégrante ou accessoire, étant donnée la difficulté d'établir cette distinction dans chaque cas particulier; il n'y a, du reste, aucune obligation à le faire,

Les dispositions de la loi précitée, du 17 mai 1905, nous permettent toutefois, à titre d'exemple, de considérer un mobilier d'hôtel comme accessoire

de l'immeuble en ce sens que, si l'on dispose de l'immeuble sans réserve aucune, le mobilier est compris de plein droit dans la vente ou l'hypothèque; mais le même mobilier peut aussi être l'objet d'opérations distinctes et indépendantes de l'immeuble, telles que ventes, saisies, droits de tiers, etc.

Les accessoires ne peuvent être créés par convention. Le Code civil suisse ne reconnaît que les accessoires de par la loi; en cas de contestation, il appartient au juge de décider ce qui est accessoire ou ce qui ne l'est pas. En présence du silence de la loi fédérale sur la désignation des accessoires et du pouvoir étendu du juge sur ce point, l'énumération de l'art. 141 devient une nécessité; cette nomenclature constitue tout à la fois un renseignement précieux pour le juge et une sauvegarde pour les intéressés.

Il est permis cependant de convenir sur l'exclusion d'accessoires légaux, ainsi que de désigner comme tels, en en faisant mention au registre foncier, des objets compris dans un gage immobilier; cette désignation expresse suffit pour donner à ces objets la qualité d'accessoire légal, aussi longtemps qu'il n'est pas prouvé que cette qualité ne peut leur être attribuée aux termes de la loi.

§§ 2, 3 et 4. — *Restrictions de la propriété foncière.*

Les art. 145 à 187 du projet traitent des restrictions de la propriété foncière résultant des rapports de voisinage, du droit public et des conditions particulières attachées à la propriété des sources et des fontaines, et contiennent à ce sujet les nombreuses prescriptions de droit cantonal demandées par la législation fédérale.

Selon le Code civil suisse, la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous et comprend les constructions, les plantations et les sources, sous la réserve des restrictions légales; mais la propriété du dessus et du dessous n'est pas illimitée comme celle de notre code, elle s'arrête à la hauteur et à la profondeur *utiles* à l'exercice du droit de propriété; cette disposition s'inspire du principe général, en vertu duquel la protection de la loi est refusée à l'abus manifeste d'un droit.

A côté de cette restriction générale du droit de propriété, le Code civil suisse prévoit une série de restrictions d'ordre spécial dont les règles sont en partie contenues dans le nouveau code et en partie abandonnées au droit cantonal. Nous passerons rapidement celles-ci en revue.

Les prescriptions actuellement en vigueur sont en général maintenues; elles appartiennent pour

la plupart à la partie du Code civil valaisan consacrée aux servitudes. Parfois, en vue d'une meilleure coordination, quelques règles générales du Code civil suisse sont reproduites et combinées avec celles du droit cantonal. Les postulats, présentés à ce sujet par la Ligue suisse des Paysans, ont été pris en considération dans la mesure où il nous ont paru compatibles avec la situation et le mode d'utilisation de la propriété foncière dans notre canton; nous avons particulièrement répondu aux vœux de cette société et de nos associations agricoles, en faisant figurer, dans notre projet, des dispositions organiques très détaillées relatives aux entreprises d'amélioration du sol.

Rapports de voisinage

Il s'agit des droits respectifs des propriétaires voisins en matière de fouilles et constructions, de plantations, de passages et de clôtures. Sur les trois premiers points, le projet reproduit à peu près intégralement les règles des art. 510 à 519 du Code civil valaisan sur la distance et les ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions, excavations et plantations; il n'y a pas de motif de nous écarter de ces prescriptions, auxquelles nos populations se sont accoutumées, depuis un demi-siècle, sans inconvénient.

L'introduction du système métrique pour la mesure des distances et la préférence donnée aux

unités de mètre produisent ici et là quelques différences de mesure sans importance.

Il nous a paru opportun de prévoir, pour les plantations nouvelles, un délai de prescription de cinq ans, à partir de la date de la plantation, pour l'introduction de l'action tendant à l'enlèvement des arbres et arbustes plantés trop près de la limite (art. 150). En dérogation à l'art. 687 C. c. s., l'art. 152 du projet supprime le droit du propriétaire aux fruits des branches qui avancent sur son terrain.

Le *droit de passage*, en général, pour le propriétaire qui n'a pas d'issue sur la voie publique, est régi, en droit fédéral, par des dispositions peu différentes de celles de notre code dans ses art. 524, 526 et 527; une issue insuffisante légitime une revendication de passage. Le Code civil suisse n'entre pas dans d'autres détails sur cette cause de restriction du droit de propriété, mais il laisse à la législation cantonale un domaine assez vaste, où elle a la faculté de prescrire diverses règles importantes, relatives à la faculté réciproque des propriétaires d'emprunter le fonds voisin pour travaux d'exploitation, de réparation ou de construction sur leur propre fonds, aux droits de charrue, d'abreuvoir, de passage en saison morte, de dévalage, etc. Le Code civil valaisan est muet sur la plupart de ces points; le projet vient combler cette lacune par ses art. 153 et 154, dont les dispositions constituent d'heu-

reuses innovations dans le domaine de notre droit privé; ces règles, dictées par un esprit de solidarité bien comprise, se justifient d'elles-mêmes.

Les droits de passage, admis par la loi, ne doivent être mentionnés au registre foncier que lorsqu'ils sont permanents.

L'art. 155 détermine les conditions dans lesquelles les clôtures peuvent et doivent être établies, ainsi que les cas de mitoyenneté et d'entretien commun; ces dispositions ne concernent pas les clôtures d'alpages, de pâturages, d'allmends, lesquelles demeurent réglées par les coutumes et usages locaux.

Restrictions de droit public

Le Code civil suisse laisse intact le droit du canton et des communes d'apporter, dans l'intérêt public, des restrictions à la propriété foncière. Ces restrictions de droit public et administratif, éparpillées dans les lois et les règlements de police du canton et des communes, subsistent intégralement et sont susceptibles d'être modifiées et complétées aussi librement que par le passé; elles concernent principalement la police sanitaire, la police des constructions, du feu, des forêts et des routes, le droit d'expropriation, le régime des mines et carrières, les améliorations du sol (colmatage, irrigation, réunion parcellaire, etc.), les mesures destinées à la conservation des antiquités et des curio-

sités naturelles, ou à la protection des sites, etc. Le projet se réfère, en général, aux dispositions des lois cantonales relatives à ces divers objets et ne légifère spécialement que sur la protection des plantes et des sites, sur les chemins de halage et sur les améliorations du sol.

Nos lois sur la conservation des monuments historiques, du 28 novembre 1906, sur les affiches-réclames, du 19 novembre 1907, et l'arrêté du Conseil d'Etat, du 13 juillet 1906, sur la protection des plantes alpestres, sont autant de témoignages de la sollicitude que porte notre canton à la question du Heimatschutz, et nous aurions pu de même nous référer simplement à ces prescriptions légales; cependant, à l'effet de mieux armer l'Etat dans l'exécution de ces mesures de protection, il n'est pas superflu d'intercaler, dans la loi d'introduction du Code civil suisse, les dispositions de l'art. 159 du projet, conformes à celles adoptées sur la même matière par d'autres cantons.

Les restrictions de la propriété, fondées sur le droit public, sont, dans la règle, exemptes de l'inscription au registre foncier.

Les dispositions les plus importantes de cette partie du projet concernent les améliorations du sol.

Le Code civil suisse ne se borne pas à ranger ces entreprises au nombre des causes de droit pu-

blic qui légitimement des restrictions à la propriété, mais il s'exprime à leur sujet comme suit (art. 703) :

« Lorsque les améliorations du sol (corrections
» de cours d'eau, dessèchements, reboisements, che-
» mins, réunions parcellaires de forêts et de fonds
» ruraux, etc.), ne peuvent être réalisées que par une
» communauté de propriétaires et que les ouvra-
» ges, nécessaires à cet effet, sont décidés par les
» deux tiers des intéressés possédant, en outre, plus
» de la moitié du terrain, les autres sont tenus
» d'adhérer à cette décision.

» La procédure est réglée par le droit cantonal.

» La législation cantonale peut alléger les con-
» ditions, auxquelles le présent code soumet l'exé-
» cution de ces travaux, et appliquer, par analo-
» gie, les mêmes règles aux terrains à bâtir. »

Le message du Conseil fédéral explique que, si cette matière n'est pas traitée d'une manière plus complète dans la loi fédérale, la cause en est dans la connexité intime qui existe entre elle et le droit public, notamment le droit d'expropriation, ou les questions agraires essentiellement abandonnées aux cantons. Mais le législateur fédéral exprime encore son intérêt pour ces entreprises de meilleure mise en valeur du sol en les mettant au bénéfice de dispositions particulières pour les cas de gages grevant les immeubles compris dans des réunions

parcellaires (art. 802), et d'un droit de gage en premier rang, pour la garantie des frais (art. 820), droit dont notre loi sur le colmatage (art. 18) offre déjà un exemple.

L'Etat peut encourager des travaux de ce genre par des contributions et subventions ou en facilitant l'exécution par une organisation spéciale. Le premier moyen sort du cadre de la loi en discussion; le second, par contre, constitue l'un des buts principaux à poursuivre dans l'élaboration de cette loi. En saisissant l'occasion qui nous est donnée de légiférer dans ce domaine, nous allons certainement au devant des désirs de nos populations agricoles, et nous comblons une lacune importante de notre législation rurale. Plusieurs cantons suisses nous ont précédé dans cette voie et possèdent, sur la matière, des lois très étendues et très complètes, dont l'application a produit les meilleurs résultats.

Les art. 162 à 181 de notre projet contiennent les règles de procédure abandonnées au droit cantonal; ils comprennent les dispositions organiques élémentaires et nécessaires pour la mise en mouvement et la réalisation facile de ce genre d'opérations.

Il importe que cette procédure soit claire et simple, en même temps que complète, de manière à ne pas prêter le flanc aux contestations et oppositions des propriétaires mal intentionnés ou rétrogrades.

Car il ne s'agit pas d'amélioration à réaliser par les particuliers, mais par des associations occasionnelles et passagères, dont la durée est, en général, limitée par l'achèvement des travaux et le règlement des frais, associations dont on peut être tenu de faire partie, lorsque certaines conditions bien déterminées sont remplies.

La première de ces conditions est fixée par l'article 703 C. c. s.; elle consiste dans l'adhésion nécessaire des deux tiers des propriétaires possédant, en outre, plus de la moitié du terrain à améliorer; la rigueur de cette condition peut être atténuée par la législation cantonale; elle l'est, dans notre projet, par les dispositions des art. 164, al. 4, et 166, qui, pour la votation des assemblées préparatoires et constitutives, permettent de considérer comme adhérents à l'entreprise tous les propriétaires absents. De cette manière, la majorité requise des deux tiers sera facilement atteinte; il ne paraît pas opportun de la diminuer encore. A noter que tout propriétaire foncier intéressé, y compris les femmes, a droit de vote dans ces assemblées.

La procédure comprend trois périodes successives: la période préparatoire (requête au Conseil d'Etat, convocation des intéressés par cette autorité, nomination de la commission chargée de l'élaboration des projets de plans, devis et statuts, dépôts de ceux-ci); la période de constitution (assemblée décisive et éventuellement constitutive de l'as-

sociation, fixation des statuts, nomination du comité), et enfin la période d'exécution (établissement et dépôt des plans et devis définitifs, des tableaux de répartition des frais, oppositions et contestations, approbation du Conseil d'Etat, liquidation des oppositions, exécution des travaux et compte final).

Comme on le voit, la procédure est essentiellement administrative, sous la surveillance et le contrôle permanent du Conseil d'Etat, dont les pouvoirs sont très étendus; c'est particulièrement cette autorité, ou ses organes, qui procède et préside aux principales opérations préliminaires et constitutives; c'est elle qui liquide les oppositions et toutes les contestations entre les intéressés, donne son approbation aux plans, devis, statuts, tableaux de répartition soumis par le comité exécutif de l'association, qui peut même, en cas de nécessité, apporter aux travaux en cours d'exécution les modifications et compléments nécessaires. Seuls, les conflits de droit civil, que peuvent faire naître les oppositions aux mesures d'exécution, sont renvoyés à l'autorité judiciaire.

L'approbation du Conseil d'Etat implique le droit, pour l'Etat, de modifier certains points de détail du projet et d'en demander la rectification; elle confère à l'association le droit d'exproprier, dans les formes prévues par la loi cantonale sur les expropriations, les immeubles nécessaires et d'exiger des propriétaires leurs contributions respectives.

Lorsqu'il s'agit de remaniements parcellaires, ces contributions sont dues dans la proportion de la valeur pour laquelle les fonds entrent en ligne de compte et, dans les autres cas, en proportion de l'avantage que les intéressés retirent de l'entreprise.

L'exécution de celle-ci est du ressort de la commission, soit du comité de l'association. La délimitation des fonds englobés et le mode de répartition des frais de l'entreprise et de son entretien futur, sont fixés dans les statuts.

La commission nommée par la première assemblée a pour principale mission de procéder à une enquête préliminaire destinée à renseigner les intéressés aussi exactement que possible sur la portée financière de l'entreprise projetée et les conditions plus ou moins favorables de sa réalisation; les plans à établir ne seront pas des plans détaillés et définitifs, mais auront uniquement pour but d'orienter en général les propriétaires sur l'étendue des zones contributives et l'importance des travaux à exécuter.

Dans les cas où le projet serait rejeté, ces frais d'étude seront payés par tous les propriétaires intéressés, même par ceux qui ont fait minorité et se sont opposés à ces études; cette obligation est solidaire et proportionnelle à l'étendue des fonds.

Les réunions *parcellaires* sont l'objet de plu-

sieurs dispositions particulières qui ont en vue les conditions spéciales de ce genre d'entreprises et les modifications apportées par leur exécution aux droits de propriété et de gage immobilier (art. 162, al. 3, 176 et 177). Ces modifications feront l'objet d'un état justificatif attesté par un notaire et déposé publiquement, à fin d'enquête; les litiges sont liquidés par la voie judiciaire. Cet état justificatif, éventuellement modifié selon le bien ou mal fondé des réclamations présentées, est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, approbation qui rend définitive la répartition des nouveaux fonds; cette répartition, avec toutes les modifications qui en sont la conséquence, est inscrite d'office et gratuitement au registre foncier, sur la remise de l'état justificatif approuvé.

Si l'expérience démontre la nécessité de compléter, par d'autres dispositions d'exécution, ces règles organiques du projet, le Conseil d'Etat sera autorisé à le faire; il pourra de même prescrire, pour toutes les améliorations du sol, la gratuité des actes et vacations officiels.

§ 5. — Sources et fontaines

En principe, le caractère du droit de propriété sur les sources est le même dans les deux codes. La propriété du fonds entraîne celle de la source; celle-ci fait partie intégrante du fonds et la propriété n'en peut être acquise qu'avec celle du sol.

Cette règle n'est toutefois pas absolue. Le droit sur les sources peut appartenir à un tiers; il revêt alors le caractère d'une servitude. A teneur du Code civil suisse, cette servitude se constitue par son inscription au registre foncier et peut se présenter sous la double forme d'une simple servitude foncière ou d'un droit distinct et permanent assimilé à un immeuble. Mais les tendances des deux codes divergent quant aux conditions d'utilisation des sources. Si, d'une part, les droits du propriétaire se trouvent mieux sauvegardés du fait de l'obligation, imposée à celui qui coupe ou souille une source en exécutant des travaux quelconques, de réparer le préjudice causé, les propriétaires de source se voient imposer, dans l'intérêt de la généralité ou de personnes qui se trouvent dans certains cas de nécessité, des charges inconnues de notre code. Ils sont tenus de céder, contre indemnité, au voisin qui ne peut s'en procurer sans frais excessifs, l'eau dont ils n'ont pas besoin eux-mêmes; ils sont tenus de même de céder pour des entreprises d'intérêt général les sources, fontaines ou ruisseaux sans utilité pour eux.

Ces charges peuvent être étendues par la législation cantonale. Le projet fait usage de cette faculté dans ses articles 182 à 187. Il maintient d'abord, en principe, les prescriptions des art. 482 et 483 C. c. valaisan en faveur des communes, villages ou hameaux, pour lesquels l'eau d'une sour-

ce ou d'un ruisseau est nécessaire, ainsi qu'en faveur des propriétaires bordiers d'une eau courante. Les villages ou hameaux, qui ne seraient pas au bénéfice d'un droit acquis, pourront, moyennant indemnité, acquérir un droit de préférence pour la constitution d'une servitude ou un droit d'expropriation du fonds. En outre, il prévoit sous certaines conditions, le droit de puiser de l'eau et d'abreuver le bétail dans les ruisseaux qui sont propriété privée et, en cas de disette d'eau dans les fontaines publiques ou privées, le droit d'utiliser passagèrement pour les besoins urgents du ménage ou pour l'abreuvement du bétail, la fontaine d'un voisin. L'exercice de ces droits passagers, de nature exceptionnelle, ne pourra porter préjudice aux propriétaires qui doivent s'y soumettre; il ne pourra en particulier créer, en faveur de ceux qui en bénéficient, des droits permanents.

Etant donnés l'importance qu'a prise actuellement l'utilisation des sources et l'intérêt public évident qui s'y rattache dans la plupart des cas, il est indiqué de subordonner à une autorisation officielle le droit de les dériver hors du territoire de la commune ou de leur bassin naturel. Le Conseil d'Etat se prononcera à ce sujet après une enquête et devra s'inspirer de l'intérêt général du pays. Dans la règle, la dérivation hors du territoire cantonal est interdite. Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, particulièrement lors-

que la situation topographique de la région ne permettrait pas ou ne permettrait que très difficilement l'utilisation d'une source dans le canton, le Grand Conseil pourra autoriser sa dérivation au-delà des frontières cantonales.

§ 6. — *Choses sans maître et biens du domaine public*

Le législateur fédéral n'admet pas, en principe, le droit de propriété sur les choses sans maître et les biens du domaine public; il les soumet à la haute police de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent.

En dérogation à la règle des deux codes, qui attribue au propriétaire de l'immeuble le trésor qui y est trouvé, la propriété des curiosités naturelles ou des antiquités d'un haut intérêt scientifique qui n'appartiennent à personne est dévolue au canton.

L'occupation des choses sans maître (animaux, objets de la chasse et de la pêche, matériaux extraits du sol, etc.), et le commun usage des biens du domaine public (routes, places, cours d'eau, lits de rivière), demeurent soumis aux règles de notre droit public et aux usages établis. A noter cependant l'exception relative aux essaims d'abeilles. Ceux-ci ne deviennent pas chose sans maître par le seul fait de pénétrer dans le fonds d'autrui. L'ancien propriétaire peut les y poursuivre, même

après le délai de deux jours fixé par le Code civil valaisan (art. 566); mais, en cas d'opposition du propriétaire du fonds, la poursuite ne peut avoir lieu sans autorisation de la police. La règle de notre code a été adaptée à la théorie nouvelle du droit fédéral; cette théorie subit cependant une modification lorsque l'essaim se réfugie dans une ruche occupée appartenant à autrui; l'essaim est dans ce cas acquis sans indemnité au propriétaire de la ruche.

§ 7 et 8. — *Servitudes et charges foncières*

Ces droits constituent la première partie des autres droits réels prévus par le Code civil suisse, à côté du droit de propriété; ils comprennent les servitudes foncières, les autres servitudes dont la principale est l'usufruit, et les charges foncières.

Ces matières, servitudes et charges foncières, ont ceci de commun qu'elles se rapportent toutes deux à des droits grevant les immeubles; elles comportent toutes deux des charges immobilières, mais elles se distinguent essentiellement par la manière dont ces droits sont exercés ou plutôt par l'objet de ces droits. La charge foncière, qui a son origine dans des prestations en nature d'autrefois, astreint le propriétaire du fonds grevé à *une prestation* en faveur de l'ayant-droit, tandis qu'en principe la servitude implique une obligation de subir ou de ne pas faire quelque chose.

Tout ce qui concerne ces matières est unifié. La législation cantonale n'a à intervenir que pour déterminer l'étendue de certaines servitudes ou de déclarer éventuellement obligatoire l'inscription au registre foncier des charges foncières de droit public.

Qu'il nous suffise de remarquer que toutes les servitudes et charges foncières de droit privé, y compris l'usufruit sur les immeubles, devront être inscrites au registre foncier et que la forme *écrite* est exigée pour leur constitution par contrat; la forme authentique, obligatoire pour l'acquisition des immeubles et pour la suppression ou la modification des restrictions légales de la propriété, ne l'est pas dans ce cas. L'usufruit légal est opposable, sans inscription, aux tiers qui en ont connaissance.

Comme il le fait pour les restrictions de droit public de la propriété, le projet dispense de l'inscription les charges foncières de droit public, telles que les contributions dont peuvent être frappés les immeubles intéressés à une œuvre d'amélioration du sol, d'édilité, de diguement ou autres semblables; les dispositions légales contraires, au nombre desquelles peut être rangé l'art. 18 de la loi sur le colmatage, sont réservées.

L'étendue des servitudes de passage et de pacage est réglée plus clairement et plus complètement par le projet que par notre code. Lorsque ces droits

ne sont pas réglés particulièrement ou lorsqu'on ne se trouve pas en présence de droits acquis plus ou moins étendus, les dispositions de l'art. 192 deviendront applicables. Celles-ci déterminent exactement en quoi consiste un droit de passage à pied ou à char, un droit de passage en saison morte ou un droit de pacage; la largeur des passages à pied et à char est fixée respectivement à 60 centimètres et à deux mètres, espace qui a paru nécessaire pour exercer ces droits normalement et sans entraves.

Des prescriptions générales relatives à l'utilisation des chemins frayés à travers champs et forêts et à l'entretien en commun des chemins et ponts utilisés par plusieurs propriétaires, complètent cette partie très limitée réservée au droit cantonal.

§ 9 et 10. — *Gages immobilier et mobilier*

Ces droits sur la propriété immobilière et mobilière forment la seconde catégorie des autres droits réels dont traite le Livre IV du Code civil suisse.

Sans vouloir entrer dans les détails qui caractérisent, sur ce point, le nouveau droit comparé à notre droit cantonal, il n'est pas superflu, pour la compréhension et la justification des dispositions législatives cantonales proposées, de jeter un rapide coup d'œil sur l'organisation prévue par le législateur fédéral à l'endroit de cette matière importante.

Le *gage immobilier* se présente sous trois formes différentes qui sont l'hypothèque, la cédula hypothécaire et la lettre de rente.

Dans l'intérêt de la simplification du système, il eût peut-être été préférable de s'en tenir à une forme unique; mais le législateur s'est trouvé en présence, dans les divers cantons, de formes si nombreuses et si variées, qu'il s'est vu dans l'obligation de grouper au moins sous ces trois modalités l'organisme du crédit foncier. Aussi bien, devons-nous reconnaître que la faculté de choisir entre ces trois systèmes pour la constitution de la dette foncière n'est pas sans présenter de sérieux avantages tant pour le débiteur que pour le créancier. Ces trois moyens d'engager la propriété ont quelques côtés communs qui démontrent malgré tout leur unité dans la diversité. Ils ont leur principal trait d'union dans le registre foncier: seuls les immeubles qui y sont immatriculés peuvent être l'objet d'un gage, et la constitution de ce gage est subordonnée à son inscription dans le même registre; cette inscription rend la créance imprescriptible; le gage frappe les parties intégrantes et les accessoires de l'immeuble; il s'éteint par la radiation de l'inscription et la perte de l'immeuble; le contrat doit être passé en la forme authentique.

L'*hypothèque* correspond à ce que nous connaissons sous ce nom en droit valaisan. Elle n'est jamais qu'un droit *accessoire* d'une créance person-

nelle, actuelle ou future; elle est appelée à suppléer au crédit personnel du débiteur. Dans la règle, le créancier qui ne tient pas à rendre son droit facilement négociable, c'est-à-dire à posséder un titre susceptible d'être mis en circulation et de lui fournir de l'argent à première nécessité, se contentera de cette forme simple du gage immobilier; celle-ci se justifie aussi pour garantir des ouvertures de crédit, des cautionnements, etc.

La *cédule hypothécaire* n'a rien de commun avec le titre délivré sous ce nom par notre Caisse hypothécaire et d'épargne. Elle tient à la fois de l'hypothèque et de la lettre de rente, de la première, par la constitution d'un gage immobilier en garantie d'une créance personnelle, et de la seconde, par la forme de papier-valeur négociable et par la substitution du titre, qui constitue ce papier-valeur, à la créance dans ses rapports avec les tiers (aliénation, gage, cession, etc.).

C'est par cette négociabilité que la cédule se distingue essentiellement de l'hypothèque proprement dite. La qualité de papier-valeur est attachée au titre délivré, sur la base de la créance, par le conservateur du registre foncier, titre au porteur ou nominatif, comme celui de la lettre de rente, et que l'hypothèque ne permet pas de délivrer. Ces titres seront contresignés par le préfet, lequel devra contrôler leur conformité avec le registre foncier et vérifier s'il y a eu requête du débiteur.

La *lettre de rente* est une créance constituée à charge foncière sur certains immeubles déterminés par la loi. Cette forme de gage n'est pas plus connue en droit valaisan que la cédule hypothécaire. La charge suit l'immeuble, quel que soit son propriétaire.

Contrairement à ce qu'il en est dans la cédule hypothécaire, la personne du débiteur disparaît; la garantie repose exclusivement sur la valeur de l'immeuble. Le débiteur est personnellement si étranger à l'obligation qu'il peut devenir acquéreur de la lettre de rente et la négocier sans qu'il y ait confusion ou modification quelconque dans la situation juridique créée par la constitution de la rente.

Le droit fédéral ne laisse dans ce domaine qu'une place très restreinte aux prescriptions cantonales.

Les dispositions relatives à *l'engagement des immeubles du domaine public* (art. 194) visent les trois formes de gage. L'interdiction d'engager les biens de l'Etat et des communes destinés à l'usage public et la restriction apportée à l'engagement des biens de leur domaine privé n'appellent pas d'explications.

L'article 194 fait usage de la faculté accordée par l'article 796 C. c. s. en soumettant aux mêmes conditions que celui du domaine privé des commu-

nes l'engagement des biens des allmends ou pâturages appartenant à des corporations et celui des droits de jouissance attachés à ces biens; l'engagement de ces biens et de ces droits devra être autorisé par le Conseil d'Etat. Une restriction de ce genre a sa raison d'être, étant donné le caractère quelque peu mixte, c'est-à-dire de droit public et de droit privé, de ces corporations. Il ne saurait être question d'étendre cette disposition aux consortages ordinaires d'alpages; seules les personnes morales organisées en *corporations* et reconnues comme telles y seront soumises.

Les règles concernant la *purge hypothécaire* et les *hypothèques légales* ne sont applicables qu'à l'hypothèque.

La purge hypothécaire est une institution de droit français inconnue chez nous. Le Code civil suisse autorise les cantons à l'introduire et fixe quelques-unes des conditions dans lesquelles cette opération doit se mouvoir.

Il arrive parfois que des immeubles sont grevés d'hypothèques bien au-delà de leur valeur, de sorte que l'acquéreur qui désire améliorer l'un de ces immeubles et lui donner une plus-value s'expose à être frustré de cette plus-value. La purge hypothécaire a pour but de permettre à l'acquéreur, qui n'est pas tenu personnellement des dettes grevant son immeuble et qui se trouve dans cette situation désavantageuse, d'affranchir son immeu-

ble en mettant les créanciers dans l'alternative d'accepter son prix d'achat ou de provoquer la vente aux enchères du fonds, pour en répartir le prix entre eux selon leur rang.

L'utilité de cette institution ne saurait être contestée et nous en proposons l'introduction, avec le maintien de la mise aux enchères du gage immobilier pour fixer la valeur réelle de celui-ci. L'estimation officielle, en évitation de l'enchère, nous paraît dangereuse; elle ne sauvegarde pas suffisamment les intérêts des créanciers et ne permet pas, comme l'enchère, leur intervention directe. L'enchère est, du reste, plus conforme au mode de réalisation ordinaire des gages hypothécaires.

Le Code civil suisse (art. 829) prescrit une procédure sommaire qui demande à être complétée et précisée sur plusieurs points. Ces dispositions complémentaires font l'objet des art. 196 et 197. L'intermédiaire entre le propriétaire et les créanciers est désigné dans la personne du conservateur du registre foncier, lequel procédera de même aux radiations nécessaires après s'être assuré que le prix a été remis à qui de droit. Ce fonctionnaire a été choisi de préférence, vu la nature de l'opération intimement liée aux inscriptions du registre foncier et vu l'analogie du cas avec ceux prévus aux art. 743 et 744, al. 3, et 969 C. c. s. Lorsque les enchères sont requises, elles ont lieu par les soins et

sous l'autorité du juge de commune, en conformité des art. 49, 50, 229 et suivants du projet.

Les *hypothèques légales* de droit privé du Code civil suisse sont à peu près celles du code valaisan. Il est réservé aux cantons de créer ou de maintenir des hypothèques légales en faveur des créances dérivant du droit public ou des obligations générales imposées aux propriétaires et de les rendre valables sans inscription. La dispense d'inscription est la règle, sauf disposition contraire.

Nous n'avons pas jugé à propos d'énumérer dans le projet les divers cas qui peuvent être mis au bénéfice de ce *privilege*, dénommé désormais « hypothèque légale »; dès qu'il est loisible aux cantons d'en créer encore, une énumération serait nécessairement incomplète. Aussi l'art. 198 se borne-t-il à déclarer valables, sans inscription, cette catégorie d'hypothèques légales et à les placer en premier rang sur toutes les autres garanties dont l'immeuble peut être grevé. L'hypothèque de l'Etat et des communes sur les immeubles soumis à l'impôt foncier pour l'impôt des deux dernières années est citée à titre d'exemple.

A l'endroit des cédules hypothécaires et des lettres de rente, le droit cantonal doit régler *la procédure d'estimation* des immeubles qui en sont l'objet. Cette estimation est obligatoire pour la constitution d'une lettre de rente, tandis que, pour

les cédules hypothécaires, il est loisible de la prévoir à titre facultatif ou de l'ordonner d'une manière générale et, dans ce dernier cas, de prescrire éventuellement une limite de charge.

La lettre de rente, exclusive de toute obligation personnelle, doit présenter des garanties d'autant plus sûres quant à la valeur du fonds sur lequel elle est constituée. C'est pourquoi la loi exige d'une part une estimation officielle et spéciale de l'immeuble et d'autre part prévoit pour la dette une charge maximale inférieure à la valeur d'estimation ainsi fixée, charge qui varie, selon qu'il s'agit d'une propriété rurale ou d'une propriété urbaine.

L'importance de cette estimation est telle que, si elle n'est pas faite avec le soin voulu, le canton en est rendu responsable.

Il est ainsi dans l'intérêt de l'Etat, aussi bien que de cette branche du crédit du pays, d'entourer l'opération de l'estimation de toutes les garanties désirables. Ces garanties, qui consistent dans le choix des experts officiels et les conditions dans lesquelles ils doivent opérer, font l'objet de l'art. 200 du projet. La composition de la commission d'experts et son mode de nomination revêtent une importance toute particulière.

Nous n'hésitons pas à vous proposer une commission cantonale avec mandat général de procéder à ces estimations dans tout le canton.

Cet organe unique, désigné par le Conseil d'Etat, présente les avantages suivants: il offre plus de sécurité et plus de facilité pour la responsabilité de l'Etat et son droit de recours contre les fonctionnaires en défaut, et a pour résultat d'établir l'uniformité désirable dans le mode d'estimation; d'autre part, l'indépendance des experts choisis dans les diverses parties du canton est plus assurée qu'avec des commissions régionales permanentes ou désignées dans chaque cas.

La création d'une commission spéciale n'est pas nécessaire, pour quelques années du moins. Une institution nouvelle, comme la lettre de rente, ne s'acclimate que très lentement dans un pays accoutumé à une forme de gage immobilier combinée avec le crédit personnel; durant cette période de transition plus ou moins longue, notre commission cantonale d'estimation, composée de trois membres et chargée de fixer pour toutes les parties du canton la valeur des immeubles soumis à l'impôt foncier, nous paraît pouvoir remplir avantageusement ces fonctions.

Pour les cédules hypothécaires, la question se pose de savoir si nous voulons les soumettre aux mêmes règles d'estimation que la lettre de rente ou à quelque chose d'analogue.

L'obligation personnelle du débiteur, laquelle constitue l'un des éléments de la cédule, n'exige pas, pour la garantie immobilière de celle-ci, des

conditions aussi rigoureuses que celles prévues pour la lettre de rente. On peut même se demander s'il ne serait pas préférable d'adopter le système de l'estimation facultative, laissée à l'initiative du débiteur ou du créancier, selon que la garantie immobilière pourra être considérée comme l'accessoire d'une obligation basée en premier lieu sur la personnalité du débiteur, ou comme une garantie principale appelée à remplacer un crédit personnel notoirement insuffisant.

Toutefois, on ne peut méconnaître qu'une estimation obligatoire générale est de nature à rendre les titres de cette catégorie plus sûrs et par tant plus recherchés et à augmenter ainsi leur valeur négociable. Etant donné d'autre part que, selon toutes probabilités, notre canton ne fera usage de la lettre de rente que dans un avenir plus ou moins éloigné, le développement du crédit foncier du pays nous paraît étroitement lié au système d'une cédule hypothécaire offrant une bonne garantie par le moyen d'une base légale d'estimation et d'une charge maximale uniforme prévues par la loi.

Ce système, nous pensons l'avoir trouvé dans la règle prévue par l'art. 199 du projet. Cette règle, qui se rapproche de celle exigée pour la lettre de rente par la taxe officielle et la charge maximale inférieure, a l'avantage d'être plus simple et moins coûteuse; elle établit, en outre, entre l'Etat

et les communes d'une part, et les contribuables d'autre part, une solidarité d'intérêts au sujet de l'exactitude des taxes des registres de l'impôt foncier, solidarité dont les effets ne peuvent qu'être heureux à tous égards.

Le *gage mobilier* se trouve actuellement déjà réglé par la législation fédérale; les dispositions y relatives du Code fédéral des obligations sont reproduites dans le Code civil suisse avec quelques modifications.

L'engagement du bétail, le prêt sur gages, les lettres de gage et le droit de gage en faveur des dépôts d'épargne peuvent seuls être l'objet de dispositions complémentaires cantonales.

A teneur de l'art. 210, al. 3, du Code des obligations, il était loisible aux cantons d'autoriser l'*engagement du bétail* par le seul effet d'une inscription dans un registre public. Peu de cantons ont fait usage de ce droit, et la mise en main tierce ou la remise de l'objet du gage au créancier sont restées la règle chez nous, comme dans la plus grande partie de la Suisse.

Aujourd'hui le Code civil suisse supprime cette latitude et introduit des règles uniformes, en vue de permettre dans toute la Confédération la mise en gage du bétail, sans transfert de possession. Mais ce droit n'est pas absolu ni général; il n'est accordé que pour garantir les créances de certains

établissements de crédit et de sociétés coopératives, au bénéfice d'une autorisation spéciale de l'autorité cantonale à l'endroit de semblables opérations. L'autorité chargée de délivrer cette autorisation est le Conseil d'Etat (art. 43 chiffre 7 du projet). Il appartient encore aux cantons de déterminer les arrondissements et de désigner les fonctionnaires chargés de la tenue du registre.

Les arrondissements des poursuites et faillites et les préposés aux poursuites sont, à notre avis, désignés à cet effet. Le choix de ces fonctionnaires se justifie d'autant plus que, pour devenir valables, les inscriptions d'engagement du bétail doivent être portées à la connaissance de l'office des poursuites de l'arrondissement.

Rappelons à cette occasion que ces offices sont déjà chargés par le Code civil suisse de la tenue des registres des inscriptions relatives à *la réserve de propriété*, en faveur de l'aliénateur, d'un meuble transféré à l'acquéreur. Ces pactes de réserve de propriété sont prohibés dans le commerce du bétail (art. 715 C. c. s.).

Le juge-instructeur étendra à la tenue de ces registres la surveillance qui lui appartient déjà sur les offices en exécution de la loi fédérale sur les poursuites.

L'exercice de la profession de *prêteur sur gages*, qui jusqu'ici n'a fait l'objet d'aucune règlementa-

tion dans notre canton, est subordonné à une autorisation du gouvernement cantonal.

Nous n'entendons pas faciliter ce genre d'opération dont l'utilité est très contestable dans un canton agricole et nous vous proposons de limiter cette autorisation, dans le cas où elle répondrait à un besoin réel, à des établissements publics du canton ou des communes, ou à des entreprises d'utilité générale offrant toutes les garanties désirables pour l'exercice correct de cette profession.

Le Conseil d'Etat surveillera ces établissements, et, sous la réserve de la sanction du Conseil fédéral, édictera tous règlements utiles.

La compétence des cantons pour légiférer en matière de *lettre de gage* n'est que momentanée; elle cessera lorsque la Confédération jugera à propos de le faire elle-même.

Les titres délivrés par notre Caisse hypothécaire et d'épargne sous la dénomination de « Cédule hypothécaire », nous offrent un exemple de ce que l'on doit entendre par lettre de gage; ces titres sont garantis, sans contrat d'engagement spécial et sans nantissement, par les créances dont la Caisse hypothécaire a la propriété, créances hypothécaires ou autres résultant de ses opérations ordinaires. La lettre de gage constitue ainsi une exception à la règle du gage mobilier ou du nantissement, qui exige une dépossession effective de la part du propriétaire de l'objet du gage.

L'avant-projet de M. le D^r Loretan contenait des dispositions réglementaires très intéressantes et très complètes sur les conditions dans lesquelles ces opérations peuvent être autorisées; mais, étant donnée la perspective de voir, très prochainement peut-être, la Confédération légiférer sur la même matière, nous estimons préférable de décharger la loi d'introduction de ces dispositions et de les renvoyer au règlement éventuel à arrêter par le Conseil d'Etat. Le projet (art. 205) confère ce droit au Conseil d'Etat en même temps que celui d'autoriser en principe l'émission des lettres de gage par des établissements du canton.

Le *droit de gage en faveur des dépôts d'épargne*, dont les règles suivent les dispositions relatives aux lettres de gage, tient un peu du principe à la base de ces dernières; il constitue, de même que la lettre de gage, une exception à la règle du gage mobilier et confère, sans nantissement ni contrat, aux dépôts mis au bénéfice de ce droit une garantie mobilière sur les papiers-valeurs et autres créances des établissements d'épargne, garantie que le Code civil suisse (art. 57, Titre final) nomme « privilège ».

Il s'agit d'une mesure de protection en faveur de la petite épargne, dont les placements sont parfois très exposés, parce que mal gérés et peu garantis. Cette mesure ne s'applique pas aux établissements dont les dépôts d'épargne sont garantis par l'E-

tat -- telle notre Caisse hypothécaire et d'épargne —, elle est appelée au contraire à suppléer autant que possible à cette garantie dans les établissements où elle fait défaut.

La Confédération se réserve de légiférer sur le régime des caisses d'épargne et sur le droit de gage des dépôts qu'elles reçoivent; mais, jusqu'à la promulgation des lois fédérales y relatives, ce régime et cette institution demeurent réservés au droit cantonal. Les dispositions concernant le droit de gage ne seront toutefois applicables qu'après avoir été sanctionnées par le Conseil fédéral.

Les services qu'on peut attendre de cette institution pour le développement et la garantie de la petite épargne dans notre canton nous engagent à vous proposer l'adoption des dispositions des art. 206 à 210 du projet.

Elles contiennent les règles élémentaires pour l'application du principe et laissent au Conseil d'Etat le soin de les compléter par les ordonnances de détail nécessaires.

Vu la nouveauté de la matière et les difficultés qu'entraînera l'organisation du contrôle prévu, les dispositions des dits articles n'entreront pas en vigueur avant la promulgation des ordonnances; la date de cette entrée en vigueur sera fixée par le Conseil d'Etat.

§ 11. — *Registre foncier*

Le registre foncier est l'institution nouvelle la plus importante du Code civil suisse. Il est appelé, comme on l'a dit, à remplir, en quelque mesure, à l'égard des droits réels le rôle que joue l'état civil à l'égard des droits des personnes. Ce rôle consiste à donner l'état exact et complet des droits sur les immeubles et à recevoir à cet effet l'inscription des droits immobiliers suivants: la propriété, les servitudes et les charges foncières, les droits de gage. Les immeubles à immatriculer comprennent les biens-fonds, les droits distincts et permanents sur les immeubles et les mines. Un droit réel n'existe comme tel, lorsque sa constitution est subordonnée par la loi à une inscription au registre foncier, que si cette inscription a eu lieu. Cet effet négatif est le principal résultat de cette institution, dont la publicité constitue l'autre élément.

Le registre foncier comprend le grand livre, les documents complémentaires (plan, pièces justificatives) et le journal. Dans la règle, chaque immeuble possède, dans le grand livre, son feuillet et son numéro. Bien que l'immatriculation et la description de l'immeuble doivent s'opérer d'après un plan cadastral, le fonctionnement du registre ne dépend pas absolument de l'existence de ce plan; lorsque celui-ci n'existe pas au moment de l'introduction du registre, il sera joint aux documents

complémentaires au moment où l'opération de la cadastration sera exécutée.

Les mesures nécessaires relatives aux travaux de cadastration seront prises d'entente entre le Conseil fédéral et les cantons; selon toutes probabilités, l'achèvement de ces travaux sur tout le territoire de la Confédération n'interviendra pas avant une longue période d'années.

A l'exception de quelques restrictions de droit public et des compétences organiques concernant la formation des arrondissements, la nomination, le traitement et la surveillance des fonctionnaires, la fixation des émoluments, toute la matière du registre foncier est réglée par le Code civil suisse et les ordonnances d'exécution portées par le Conseil fédéral, en particulier l'ordonnance du 22 février 1910.

La première question à résoudre par les cantons est celle de la formation des arrondissements. Ceux-ci doivent-ils être formés par commune, par district ou par région comprenant plusieurs districts?

La nature et l'importance du registre foncier, la difficulté de trouver de nombreux fonctionnaires aptes à le tenir, l'obligation pour l'Etat de répondre de tout dommage résultant de la tenue de ce registre sont, à notre avis, autant de motifs qui militent en faveur de la dernière solution, soit de

la création d'arrondissements d'une certaine étendue correspondant à ceux que nous possédons actuellement pour les Bureaux des hypothèques. Cette solution s'impose encore à un autre point de vue: durant la période de transition que nécessitera l'introduction du registre foncier, période dont la durée sera de quelques années, les opérations des Bureaux des hypothèques seront étroitement liées à celles qui précéderont et accompagneront l'établissement du registre foncier; elles le seront à tel point qu'il paraît presque impossible de les disjoindre. Les dispositions transitoires du projet relatives aux titres de gages existants, à la case hypothécaire fixe, à l'assimilation des gages du droit ancien, aux effets attachés aux formalités de l'ancien droit cantonal, etc., de même que celles qui concernent la procédure d'introduction du nouveau registre, ne permettent pas de modifier en ce moment la répartition de nos Bureaux des hypothèques.

Si, après cette période, les circonstances exigeaient un remaniement de ces arrondissements, il pourra toujours y être procédé.

Il sera créé par arrondissement un office du registre foncier établi par commune. Cet office sera chargé de la tenue des registres fonciers de toutes les communes de l'arrondissement; à sa tête se trouvent placés le conservateur du registre foncier et son suppléant. Ces fonctionnaires, nommés

par le Conseil d'Etat, fourniront un cautionnement à fixer par cette autorité dans les limites prévues par l'art. 222 du projet.

L'importance de ces fonctions est telle que leur incompatibilité avec les autres fonctions cantonales et le mandat de député aux Chambres fédérales et au Grand Conseil nous a paru s'imposer, tout au moins à l'égard du titulaire principal.

Le principe de la responsabilité de l'Etat et le caractère administratif de l'office du registre foncier sont de nature à attribuer au Conseil d'Etat le rôle d'autorité de surveillance et de recours (art. 219). Cependant, lorsque les plaintes et contestations portées à sa connaissance soulèvent des questions de droit civil, ce qui ne sera pas rare, il y a lieu d'admettre, par analogie avec la disposition de l'art. 169 al. 4, que le Conseil d'Etat pourra surseoir à sa décision administrative et renvoyer les intéressés à se pourvoir devant l'autorité judiciaire compétente.

Les inscriptions au registre foncier s'opèrent ordinairement sur la déclaration écrite du propriétaire de l'immeuble auquel elles se rapportent. Le projet charge, à teneur de l'art. 963 al. 3, C. c. s., les notaires de requérir *d'office* l'inscription des actes authentiques reçus par eux; cette formalité importante, imposée aux notaires sous leur responsabilité en lieu et place et à la décharge des intéressés, sera, pensons-nous, bien accueillie de nos

populations et les réconciliera quelque peu avec l'innovation de l'intervention obligatoire du notaire dans les actes translatifs de propriété.

La pièce à transmettre au registre foncier ne sera pas une copie, mais un double de l'acte original. Celui-ci devra, en conséquence, être rédigé en deux doubles, et en cas de différence entre les deux textes, celui du double remis au registre foncier devra même être considéré comme faisant règle. L'art. 223 fait allusion à un formulaire à établir éventuellement par le Conseil fédéral en vue d'assurer l'uniformité de la pièce à produire à l'appui de la requête en inscription.

CHAPITRE VI.

Des obligations

Le Code civil suisse doit être complété par l'adjonction du droit des obligations révisé; cette révision fait en ce moment l'objet des délibérations des Chambres. En attendant l'adaptation du Code fédéral des obligations au nouveau code, il y a lieu pour les cantons d'examiner s'il est opportun d'introduire dans la loi dont le projet vous est soumis des dispositions sur la garantie dans le commerce du bétail, le morcellement des fonds agricoles et les enchères; dans l'affirmative, ces dispositions figureront sous ce chapitre spécial.

L'état de notre législation en matière de garan-

tie dans le commerce du bétail et de formalités d'enchères réclame des règles plus claires et plus complètes, règles que nous vous proposons de tirer en partie du projet de Code des obligations révisé pour les appliquer par anticipation.

Les art. 225 et 226 sont la reproduction textuelle des art. 1232 *bis* et 1233 *bis* du dit projet de loi fédérale relatifs au commerce du bétail. La garantie n'est admise que dans le cas où le vendeur s'y est obligé par écrit ou s'il a induit à dessein l'acheteur en erreur.

En cas de contestation, la procédure sera sommaire, en conformité des art. 16, 17, 18 et 19 du projet, et le départ des compétences pour le jugement se fera d'après les règles ordinaires de la loi sur l'organisation judiciaire.

Cette procédure, aussi bien que la nouvelle règle admise sur le principe de la garantie nous paraissent réaliser un progrès sensible sur la situation actuelle.

Les art. 229 à 234 règlent la procédure *des enchères*; les dispositions des art. 229 à 233 visent les enchères publiques *ordonnées par la loi*, tandis que celles de l'art. 234, tirées des art. 1274 à 1278 du projet du Code des obligations révisé, concernent aussi les enchères *volontaires*. Les enchères ordonnées par la loi (enchères forcées) seront tenues sous l'autorité et la direction d'un préposé aux

enchères; dans les cas de vente immobilière, ce préposé devra s'adjoindre un notaire. Le juge de commune paraît désigné pour remplir ces fonctions. Sa présence dans chaque commune offre la plus grande facilité pour la publication et la tenue des enchères et diminue les frais dans la mesure du possible; d'autre part, sa qualité de membre de la Chambre pupillaire en fait le représentant légal de cette autorité dans les nombreuses enchères de biens de pupilles. Le notaire qui interviendra dans les cas prévus par la loi sera ordinairement le greffier du juge.

Les considérations générales émises au sujet du *morcellement* dans les partages (art. 141) nous dispensent de motiver autrement les dispositions de l'art. 228 visant la prohibition de la revente par parcelles d'exploitations agricoles.

TITRE TROISIEME.

Dispositions transitoires

Ces dispositions sont rangées dans le Code civil suisse en deux chapitres distincts, l'un traitant de l'application du droit ancien et du droit nouveau et l'autre, des mesures d'exécution. Dans ce domaine, comme dans la partie principale du code, le législateur cantonal n'a d'autre mission que de compléter les prescriptions du Code sur les points dont le règlement est laissé à son appréciation.

Ces points concernent le régime matrimonial, le transfert et la levée de tutelles du droit ancien, les droits réels abolis par le droit nouveau, les gages immobiliers, le registre foncier, enfin l'abrogation du droit cantonal et, comme corollaire, la revision de la loi sur l'assistance.

§ 1. — *Régime matrimonial.*

Les art. 235 et 236 du projet se combinent avec les art. 56 et 57 figurant au titre deuxième, chap. III. sous la rubrique « Registre des régimes matrimoniaux », articles au sujet desquels nous avons eu l'occasion d'exposer déjà les divers régimes matrimoniaux du Code civil suisse, leur dissemblance avec ceux de notre code ainsi que les formalités à remplir pour établir la transition entre l'ancien régime matrimonial et le nouveau.

Cette transition est traitée différemment, selon qu'il s'agit des rapports pécuniaires des époux entre eux ou de leurs rapports à l'égard des tiers. Dans le premier cas, à l'exception des règles concernant le régime matrimonial extraordinaire (séparation de biens légale ou judiciaire), les biens réservés et le contrat de mariage, les époux restent soumis au régime légal, sous l'empire duquel ils se sont mariés; dans le second, ils sont soumis au régime légal du Code civil suisse. L'une et l'autre situation peuvent se modifier par une déclaration au registre des régimes matrimoniaux: les époux ont la

faculté de déclarer qu'ils soumettent au droit nouveau leurs rapports pécuniaires personnels, et il leur est loisible de déclarer, d'un autre côté, qu'ils entendent maintenir, à l'égard des tiers, le régime du droit ancien.

A noter cependant une différence essentielle quant à l'époque à laquelle ces déclarations peuvent se produire. Le Code civil ne fixe aucun délai pour la première, les époux auront la latitude de transformer, quand bon leur semblera, leur régime matrimonial de droit ancien en régime de droit nouveau; mais, par rapport aux tiers, ce régime doit être déterminé avant l'entrée en vigueur du Code civil, de sorte que, si aucune déclaration contraire n'est faite avant le 1^{er} janvier 1912, ce régime sera définitivement celui du droit nouveau; si, par contre, cette déclaration a lieu, c'est le régime matrimonial antérieur qui subsistera.

Quel que soit le système adopté à l'égard des tiers, tous les actes qui les intéressent doivent, pour produire effet à leur égard, être inscrits au registre des régimes matrimoniaux et publiés. Il en sera ainsi notamment pour les contrats de mariage, les jugements en séparation de biens et les actes de récompense, sans distinction entre les contrats, jugements ou actes intervenus avant ou après le 1^{er} janvier 1912. Le registre matrimonial a à l'égard des tiers, en ce qui concerne le régime matrimonial des époux, les effets des registres des hy-

pothèques (inscriptions et transcriptions) en droit immobilier.

La manière dont le Code civil suisse règle, durant la période transitoire, les effets pécuniaires du mariage à l'égard *des époux* paraît, à première vue, simple et d'une application facile; mais ce système ne laisse pas de présenter des difficultés, lorsqu'il est envisagé au point de vue des droits respectifs des époux et de ceux de leurs héritiers au moment du décès de l'un des époux.

Quelle influence doit avoir sur le droit *successoral* des époux et celui de leurs héritiers le choix du régime matrimonial auquel ils se seront arrêtés? Quelle est la limite exacte entre le domaine du droit successoral régi par le Code civil suisse et celui du régime matrimonial qui, sauf volonté contraire manifestée par les époux, demeure régi par le droit ancien? Qu'en est-il, par exemple, du droit du conjoint survivant?

Ces questions sont résolues par l'art. 236 du projet.

Le cas des époux qui se sont soumis au droit nouveau par la déclaration prévue à l'art. 9, al. 3, Titre final, ne présente pas de difficulté; le nouveau droit fait alors règle et pour le régime matrimonial et pour la dévolution de la succession, à l'exclusion de toute application du droit cantonal.

Mais le cas de beaucoup le plus fréquent sera

celui des époux qui ne feront pas cette déclaration et qui demeureront en conséquence soumis au droit ancien. La situation qui en résultera ne manquera pas de provoquer quelques cas de collision entre les deux droits en présence, cas qu'il importe de prévenir par des dispositions légales claires et précises.

A teneur de l'art. 9, al. 1, du Titre final, C. c. s., il appartient aux cantons de déterminer les règles de l'ancien droit de famille et des successions qui rentrent dans le régime matrimonial.

Il va sans dire que le droit aux acquêts, tel qu'il est réglé par l'art. 1298 C. c. valaisan, le droit de la femme à la restitution de ses biens et à la récompense (art. 1312 et suivants du même code), dispositions contenues dans la partie de notre Code civil qui traite des droits respectifs des époux relativement à leurs biens, doivent rentrer dans le régime matrimonial. Nous n'hésitons pas à faire rentrer encore dans ce régime, étant donnée leur connexité avec ceux qui viennent d'être énumérés, les droits d'usufruit du conjoint survivant sur les biens du conjoint décédé; ce droit personnel des époux est aussi intimement lié à leur régime matrimonial que la part aux acquêts ou la récompense des apports de la femme, dont la revendication appartient encore aux héritiers.

Les droits du régime matrimonial ainsi fixés,

que doit-il en être des droits successoraux que le Code civil suisse attribue au conjoint survivant? Y a-t-il lieu de les combiner avec les premiers? Il résulterait de la réunion de ces droits d'origine différente une situation parfois compliquée qu'il est préférable d'éviter; nous proposons de le faire en excluant de tous droits successoraux découlant du Code civil suisse les époux qui ne se soumettent pas au droit nouveau (art. 236, al. 4).

Cette solution peut paraître rigoureuse, mais elle offre l'avantage d'être claire et logique. A défaut de déclaration contraire, la situation des époux, tant en droit successoral que matrimonial, est régie exclusivement par le droit ancien; une simple déclaration au registre matrimonial, lorsque les époux jugeront dans leur intérêt de la faire, les placera sous l'empire du droit nouveau. Cette liberté absolue accordée aux époux permet d'adopter sans inconvénient le principe de l'art. 236.

§ 2. — *Tutelle.*

Dans un délai d'une année, les autorités de tutelle devront opérer le transfert et la levée de la tutelle dans les cas prévus aux art. 12 et 14 du Titre final C. c. s.

Il s'agira surtout de transférer sous la puissance paternelle de la mère les enfants mineurs placés sous tutelle du fait du décès de leur père. Jusqu'à

la décision de la Chambre pupillaire à ce sujet, la tutelle antérieure subsiste.

§ 3. — *Droits réels abolis.*

Le Code civil suisse n'admet pas certains droits réels reconnus par notre législation cantonale, tels que le droit de propriété particulière et indépendante sur les divers étages d'une maison, réglé par l'art. 503 C. c. valaisan, ou le droit de propriété sur les arbres plantés dans le fonds d'autrui. Il en autorise le maintien par les cantons, mais en interdit le renouvellement et la constitution. Dès qu'un de ces droits s'éteint pour une cause quelconque, il ne peut plus être rétabli. Leur inscription au registre foncier, comme droit de propriété, n'est pas admise; mais mention de leur existence peut être faite dans les feuillets de ce registre (colonne des « annotations »).

Les art. 238, 239 et 240 règlent les conditions du maintien de ces droits. L'art. 239 prévoit la possibilité de les transformer en droits réels admissibles, tels que droit de copropriété combinée avec une servitude personnelle du genre de celles prévues par l'art. 781 C. c. s. inscrite au registre foncier. En adoptant ce mode de faire, on se trouve en présence d'un droit de copropriété appartenant aux différents propriétaires d'une maison avec un droit *d'usage spécial* sur chaque étage en faveur de chacun des proprié-
taires.

res de ces étages. Ce droit de copropriété sera régi par les dispositions des art. 646 à 650 C. c. s., complétées par le droit de préemption accordé par l'art. 682.

Ce droit de servitude et de copropriété combinées n'est pas seulement destiné à remplacer les droits actuels de propriété par étage, mais aussi à régler pour l'avenir la constitution de droits de cette nature.

Ceux-ci ne peuvent faire l'objet du droit de superficie constitué en servitude aux termes de l'art. 675 C. c. s. en faveur des constructions établies au dessus ou au dessous d'un fonds appartenant à un autre propriétaire, tels que, par exemple, un chalet de montagne construit sur un fonds bourgeoisial.

§ 4. — *Gages immobiliers.*

Les dispositions transitoires de droit cantonal, en ce qui touche le droit hypothécaire, se limitent à la reconnaissance des titres hypothécaires existant avant l'entrée en vigueur du Code, aux conditions dans lesquelles les créanciers gagistes pourront conserver le droit de prendre le rang des cases libres (avancement dans le rang hypothécaire), et à l'assimilation éventuelle des gages du droit ancien à ceux du droit nouveau.

La reconnaissance des titres hypothécaires valablement constitués avant le 1^{er} janvier 1912 est pro-

clamée par le Code civil suisse. Cette reconnaissance a une portée qui va bien au-delà d'une simple formalité; elle implique pour ces créances le droit de déployer leurs effets *sans renouvellement de l'inscription* et de devenir *imprescriptibles* du fait seul de leur inscription en force au 1^{er} janvier 1912.

Les cantons ont néanmoins le droit d'exiger que, dans un certain délai, les créances hypothécaires actuelles soient transformées, sans changement de rang hypothécaire, en cédules hypothécaires ou en hypothèques du droit nouveau, au choix du créancier.

L'art. 242 du projet prévoit et règle l'usage de cette faculté. Cette transformation paraît justifiée par les conditions dans lesquelles, étant donnée l'organisation de notre système hypothécaire, nos créances actuelles sont constituées; elle est appelée à donner à ces titres plus de valeur en même temps que plus de sécurité et à augmenter ainsi le crédit du pays.

Cette opération ne devra pas être trop onéreuse pour le débiteur; le projet exempte les nouveaux titres de tout émolument d'inscription, et il sera indiqué de prévoir des tarifs spéciaux peu élevés pour leur instrumentation par notaire.

Le renouvellement obligatoire est subordonné à l'établissement du registre foncier dans le canton et doit être considéré comme son complément.

Il appartiendra au Grand Conseil de fixer la date péremptoire jusqu'à laquelle les nouveaux titres devront être dressés. Jusqu'à cette transformation de leurs titres dans les limites de l'art. 242, les créanciers conserveront leur droit actuel de prendre la place du créancier hypothécaire antérieur dont la créance est remboursée (art. 243).

Nous touchons ici à une question importante soulevée par le droit nouveau.

D'après notre système hypothécaire, lorsque des gages de rang différent grèvent un immeuble, la radiation de l'un d'eux profite au créancier de rang inférieur, lequel avance de plein droit dans la place libre.

Le rang occupé par chaque gage prend en droit fédéral le nom de *case hypothécaire*. Chaque créance a sa case qui correspond à son rang hypothécaire; mais les cases respectives sont fixes, c'est-à-dire lorsqu'elles cessent d'être occupées par suite de l'extinction du gage qui les constitue, elles continuent à exister à l'état libre; c'est alors la case *libre*, dont le débiteur peut disposer à son gré en la maintenant dans cet état ou en l'occupant à nouveau par un gage inférieur ou équivalent à l'ancien. La situation de chaque case demeure invariable.

Ce système est celui de la loi; les parties peuvent y déroger par contrat. Il pourra être stipulé dans

le titre constitutif de la dette que le créancier postérieur profitera des cases libres; cette clause ne produira ses effets que si elle est annotée au registre foncier.

La situation des titres hypothécaires existant au 1^{er} janvier 1912 est, sous ce rapport, la suivante: le droit de profiter des cases libres est reconnu en principe aux créanciers; mais les effets de ce droit à l'égard des tiers sont subordonnés à une annotation au registre hypothécaire et respectivement au registre foncier. La clause conventionnelle préalable qui est exigée pour les titres nouveaux ne l'est pas pour les anciens.

§ 5. — *Registre foncier.*

L'importance de ce registre, les effets que la loi y attache en ce qui concerne le droit de propriété ont été signalés au chapitre des droits réels.

Les règles du Code civil suisse concernant ces droits réels ne sont pas nécessairement subordonnées à l'établissement du registre foncier; elles sont applicables d'une manière générale, alors même que ce registre ne serait pas organisé.

Il en résulte pour les cantons une double tâche: celle de désigner et de prescrire les formalités de droit ancien qui, avant l'introduction du registre foncier, sont appelées à produire immédiatement les effets attachés à ce registre, et celle de prendre

les mesures propres à en assurer l'introduction aussi rapide que possible.

L'art. 246 du projet règle la première et les art. 247 et suivants prescrivent les mesures à prendre en vue de l'établissement prochain du registre foncier dans notre canton.

Jusqu'à ce que ce registre soit établi sur les bases indiquées, ses effets seront attachés momentanément aux formalités actuelles de *la transcription* pour l'acquisition et le transfert des immeubles et droits immobiliers et de *l'inscription hypothécaire* ou de *la radiation* pour la constitution, la modification ou la radiation de droits de gage immobiliers. La formalité de la transcription aura de même son application pour la constitution, la modification ou la radiation de charges foncières ou de servitudes.

Les registres actuels des Bureaux des hypothèques seront utilisés à cet effet. Les droits dont ils permettent de constater l'existence seront assimilés aux droits inscrits au registre foncier, à une seule différence près; ils ne produisent pas en faveur des tiers de bonne foi les effets que le Code civil suisse attache à ce registre, par exemple dans le cas prévu à l'art. 661 du dit code.

Par contre, le registre foncier qui sera établi sur la base des opérations prescrites par les art. 247 et suivants est appelé à produire, sans exception

aucune, tous les effets attachés par la loi nouvelle à cette institution.

Tout en prescrivant que, dans la règle, la mensuration du sol doit précéder l'introduction du registre foncier, l'art. 40 du Titre final admet qu'avec l'assentiment du Conseil fédéral le registre foncier pourra être introduit auparavant, s'il existe *un état des immeubles suffisamment exact*.

Il s'agit donc d'obtenir cet état des immeubles d'une exactitude suffisante pour légitimer l'assentiment de l'autorité fédérale; tel est le but des dispositions des art. 248 et suivants. Les opérations successives prévues par le projet pour atteindre ce résultat y sont exposées d'une manière très détaillée. Elles peuvent se résumer comme suit:

La base élémentaire de tout le système est constituée par les plans cadastraux existants, par les registres de l'impôt foncier et les autres registres publics (registres des hypothèques, inscriptions et transcription, des mines, etc.).

Le contenu de ces registres sera relevé et inscrit d'office.

L'état des immeubles se dresse par commune, par les soins de l'administration communale; après une première procédure en vérification à la commune, il est transmis au conservateur des hypothèques de l'arrondissement. Celui-ci a la tâche de dresser l'état de tous les immeubles de l'arron-

dissement; il établit à cet effet un feuillet par immeuble. Ce travail achevé, il sera procédé à la constatation des droits réels par des sommations de produire ces droits dans les délais fixés par le Conseil d'Etat. Les droits réels consignés sont, après une épuration provisoire, inscrits sur le feuillet établi pour chaque immeuble, feuillets qui sont exposés publiquement durant un délai à fixer de même par le Conseil d'Etat; les intéressés sont sommés de formuler leurs oppositions. Celles-ci sont soumises d'abord à l'appréciation d'une commission spéciale, désignée par le Conseil d'Etat pour chaque arrondissement. Les prononcés de cette commission deviennent définitifs et font règle pour le registre foncier, si dans un délai péremptoire les oppositions qui en ont fait l'objet ne sont pas portées devant le juge du for de l'immeuble. Les droits litigieux peuvent, jusqu'à solution du litige, être inscrits provisoirement du consentement des parties ou en exécution d'une décision judiciaire interlocutoire.

* Sur la base des états des immeubles et des feuillets de biens-fonds ainsi dressés, épurés et éventuellement modifiés par les prononcés des commissions ou les arrêts judiciaires, il est procédé par le conservateur du registre foncier à l'établissement de ce registre.

Le Conseil d'Etat fixe l'époque de son introduction et édicte par voie d'ordonnance toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

§ 6. — *Abrogation du droit civil cantonal.*

Nous avons préféré à l'énumération des lois abrogées la formule abrogatoire générale.

A côté du droit civil proprement dit, l'abrogation porte encore sur des dispositions légales qui rentrent plutôt dans le domaine de la procédure ou du droit administratif et fiscal, dispositions que signale l'art. 225. Il s'agit principalement des art. 1213 et suivants du Code civil valaisan excluant la preuve testimoniale.

Aux termes des art. 9 et 10 C. c. s., la preuve de l'inexactitude des faits constatés dans les registres publics et les titres authentiques n'est soumise à aucune restriction ni forme particulière, et la preuve des droits et des obligations (*Rechtsgeschäft*) ne peut, en dehors des formes prescrites éventuellement par la législation fédérale, dépendre de formes spéciales de droit cantonal. Si nous comparons ces règles générales à la disposition spéciale de l'art. 310 C. c. s. relative à la procédure probatoire dans l'action en paternité, la situation créée par le Code civil suisse dans ce domaine de l'application du droit paraît être celle-ci: en matière de preuves, les règles ordinaires dont l'application est générale sont maintenues; doivent, par contre, être considérées comme abrogées toutes les dispositions soumettant à des formes spéciales ou plus rigoureuses la preuve de certains droits et obligations ou de certains faits. En d'autres termes,

ces droits, obligations, ou faits pourront être établis par toutes les preuves qui sont à la disposition des intéressés.

En exprimant cette opinion, notre intention n'est point de résoudre la question complexe soulevée par l'art. 10 C. c. s., question qui relève des autorités judiciaires appelées à appliquer le droit nouveau, mais de souligner l'importance de cet empiètement du droit fédéral dans le domaine de la procédure.

§ 7. — *Revision de la loi sur l'assistance.*

Le système d'assistance prévu par la loi du 3 décembre 1898 sur l'assistance, système calqué à peu près sur celui de la loi sur la mendicité du 23 mai 1827, n'est plus en faveur auprès de nos populations. L'obligation de l'assistance étendue à tous les parents et alliés de l'indigent jusqu'au 8^{me} degré dans les deux lignes fait de cette loi un instrument lourd et peu pratique; son application présente parfois des difficultés telles que les communes préfèrent y renoncer.

Une motion, déposée par MM. les députés Kluser et consorts, motion prise en considération par le Grand Conseil le 1^{er} mars 1906, s'est faite l'écho de ces critiques en réclamant la revision de la loi.

La Commission chargée de l'examen de la gestion du Conseil d'Etat pour 1909 a, par un postu-

lat présenté en session de mai 1910, rappelé cette motion et demandé que la revision projetée tienne compte des modifications apportées par le Code civil suisse en matière de droit successoral.

Nous croyons répondre à ce vœu en vous proposant de compléter les dispositions transitoires de la loi d'introduction par les art. 266 et suivants du projet.

Ces articles sont placés sous le titre des dispositions transitoires parce que, dans notre intention, les dispositions qu'ils contiennent sont destinées à remplacer celles de la loi, en attendant la revision générale de celle-ci. L'idée de la revision générale réclamée par le Grand Conseil n'est pas abandonnée, mais cette revision touche à d'autres questions importantes et délicates, telles que la création d'asiles de vieillards et de pauvres, une participation plus étendue des Bourgeoisies aux frais d'entretien des indigents, etc., toutes questions soulevées dans la discussion de la motion Kluser, au sujet desquelles nous ne sommes pas encore en mesure de vous présenter des propositions.

Les expériences que l'application immédiate des dispositions nouvelles nous permettra de faire seront précieuses pour la revision générale projetée et ne pourront que la faciliter.

Ces dispositions apportent des modifications sensibles au système actuel.

Le projet maintient le principe de l'intervention des parents avant celle de la commune pour venir en aide à l'indigent dont la situation requiert assistance; mais cette intervention est restreinte à un cercle de parents très étroit, cercle qui correspond à celui des parents auxquels le Code civil suisse accorde la réserve successorale.

Cette restriction paraît logique: l'obligation de l'assistance correspond au droit de réserve sur la succession, droit dont profite aussi indirectement le conjoint de l'héritier. Au-delà de cette limite, la situation change, le droit de succession n'est plus qu'éventuel, et le motif d'équité qui justifie l'obligation dans le premier cas disparaît dans le second.

La limite établie par la loi pour supprimer le droit absolu de succession dérivant du lien de la famille doit être adoptée de même pour la suppression de l'obligation d'entretien dérivant de ce même lien; sinon, cette limite doit être logiquement portée au degré extrême auquel le droit de succession non réservé peut s'étendre, système qui se rapprocherait par trop de celui dont nous avons pu constater les inconvénients.

Bien que basées sur ces rapports de droit civil, les dispositions de l'art. 266 du projet n'en conservent pas moins le caractère de droit administratif essentiellement différent de l'obligation de la dette alimentaire prévue aux art. 328 et 329 C. c. s.; elles n'élargissent pas le cercle des parents tenus

à fournir des aliments, mais règlent les conditions dans lesquelles les indigents doivent être secourus lorsque l'action alimentaire ne peut être exercée ou se révèle inefficace.

Constatons à ce sujet que la dette alimentaire du Code civil suisse est plus étendue que celle de notre droit cantonal; elle est due par les ascendants et les descendants à tous les degrés ainsi que par les frères et sœurs, lorsqu'ils sont dans l'aisance; elle n'est pas due par les alliés. L'action alimentaire est de la compétence du Préfet du district du domicile du débiteur.

En matière d'assistance, le concours des parents sera d'abord réclamé à l'amiable par le Comité de bienfaisance de la commune *du domicile* de l'indigent; il appartiendra de même au conseil de cette commune de dresser, le cas échéant, l'échelle de répartition. Il y a intérêt, sous tous les rapports, à ce que le for de l'assistance, pendant que celle-ci est à la charge des parents, soit le même que le for de la tutelle. Dans la règle, il sera plus facile à l'autorité, qui constate le cas d'indigence et qui aura d'abord provoqué l'action alimentaire, de convoquer les parents intéressés et de prendre toutes les mesures nécessaires.

Ces mesures n'offriront pas de difficultés, étant donné le nombre très restreint des parents dont l'intervention peut être réclamée, et le fait qu'à l'égard des pupilles, ces opérations se combineront

en général avec celle de l'autorité tutélaire de la même commune.

Indépendamment de ces motifs d'opportunité, il semble inadmissible au point de vue de l'équité que la commune du domicile puisse se désintéresser d'une famille qui y habite peut-être depuis nombre d'années, dès que cette famille tombe dans l'indigence; le séjour plus ou moins prolongé d'une famille dans une commune établit entre la famille et la commune une certaine solidarité d'intérêts dont il y a lieu de tenir compte en l'occurrence.

La modification apportée à l'art. 7 de la loi sur l'assistance s'inspire du même sentiment d'équité.

Le système du projet consiste à prévoir une période transitoire durant laquelle la commune du domicile doit veiller à l'assistance de l'indigent comme à la défense des intérêts des pupilles; le principe de l'assistance par la commune d'origine subsiste néanmoins, mais son application n'intervient qu'au moment où cette assistance prend un caractère de charge de longue durée ou permanente pour la commune du domicile.

Telles sont les considérations qui nous permettent de vous recommander l'adoption de cet important projet de loi.

Nous saisissons cette occasion pour vous prier d'agréer, Monsieur le Président et Messieurs les Députés, l'expression de notre haute considération et vous recommander, avec nous, à la protection divine.

Sion, le 24 Janvier 1911.

Le Président du Conseil d'Etat,

H. BIOLEY.

Le Chancelier d'Etat,

Ch. Roten.

ERRATA

Les articles du projet cités aux diverses pages signalées ci-dessous doivent être remplacés comme suit:

Page 21. art. 59	à remplacer par art. 53.
» 34. art. 73	» » art. 76.
» 41. art. 127	» » art. 129.
» 42. art. 224	» » art. 229.
» 42. art. 101 et 102	» art. 104 et 105
» 44. art. 105 à 116	» art. 107 à 118
» 46. art. 119	» » art. 121.
» 51. art. 122 à 126	» art. 124 à 128
» 53. art. 127 à 134	» art. 129 à 136
» 62. art. 141	» » art. 143.
» 63. art. 141	» » art. 143.
» 66. art. 150	» » art. 152.
» 66. art. 152	» » art. 154.
» 66. art. 153 et 154	» art. 155 et 156
» 67. art. 155	» » art. 157.
